



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2020-02-008

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS CENTRE

41-2020-01-30-001 - Arrêté n° 2020-DD41-RU-CDU-0008 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de la Chesnaie à CHAILLES (2 pages)	Page 6
---	--------

BPAS

41-2020-02-14-002 - VIDEOPROTECTION BAR DE L'AROME LES ROCHES L'EVEQUE (4 pages)	Page 9
41-2020-02-14-014 - VIDEOPROTECTION BAR RESTAURANT LA COMEDIE VENDOME (4 pages)	Page 14
41-2020-02-12-007 - VIDEOPROTECTION BEAUCE LA ROMAINE (2 pages)	Page 19
41-2020-02-14-010 - VIDEOPROTECTION BIJOUTERIE PSCHIEDT VENDOME (4 pages)	Page 22
41-2020-02-14-003 - VIDEOPROTECTION BOULANGERIE AUX DELICES DE THESEE - THESEE (4 pages)	Page 27
41-2020-02-13-005 - VIDEOPROTECTION CAMPING DE LA GRENOUILLERE SUEVRES (4 pages)	Page 32
41-2020-02-13-003 - VIDEOPROTECTION CENTRE OPTIQUE SURDITE LAMOTTE BEUVRON (4 pages)	Page 37
41-2020-02-13-004 - VIDEOPROTECTION CENTRE OPTIQUE SURDITE SALBRIS (4 pages)	Page 42
41-2020-02-12-010 - VIDEOPROTECTION CHATEAU DE CHEVERNY (4 pages)	Page 47
41-2020-02-14-001 - VIDEOPROTECTION CLEMENT TRAVAUX PUBLICS DE SOLOGNE SALBRIS (4 pages)	Page 52
41-2020-02-13-002 - VIDEOPROTECTION COCCIMARKET LA VILLE AUX CLERCS (4 pages)	Page 57
41-2020-02-14-013 - VIDEOPROTECTION DECHETTERIE ROMORANTIN LANTHENAY (4 pages)	Page 62
41-2020-02-12-015 - VIDEOPROTECTION FOYER HEBERGEMENT ESPACE KENNEDY VENDOME (4 pages)	Page 67
41-2020-02-13-007 - VIDEOPROTECTION GEBERIT SERVICES SELLES SUR CHER (4 pages)	Page 72
41-2020-02-14-009 - VIDEOPROTECTION HOTEL NOVOTEL BLOIS (4 pages)	Page 77
41-2020-02-13-006 - VIDEOPROTECTION ISOLBA 41 SAINT OUEN (4 pages)	Page 82
41-2020-02-14-008 - VIDEOPROTECTION MAGASIN ACTION VENDOME (4 pages)	Page 87
41-2020-02-14-007 - VIDEOPROTECTION MAGASIN COURIR VINEUIL (4 pages)	Page 92
41-2020-02-12-017 - VIDEOPROTECTION MAGASIN MONSIEUR BRICOLAGE MONTOIRE SUR LE LOIR (2 pages)	Page 97

41-2020-02-12-012 - VIDEOPROTECTION MAGASIN NETTO Montrichard-MONTRICHARD VAL DE CHER (4 pages)	Page 100
41-2020-02-14-012 - VIDEOPROTECTION MSP BARILLET VENDOME (4 pages)	Page 105
41-2020-02-14-005 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE DE LA PYRAMIDE ROMORANTIN LANTHENAY (4 pages)	Page 110
41-2020-02-14-011 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE EURO VINEUIL- VINEUIL (4 pages)	Page 115
41-2020-02-14-004 - VIDEOPROTECTION RESTAURANT BUFFALO GRILL LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (4 pages)	Page 120
41-2020-02-14-006 - VIDEOPROTECTION RESTAURANT CHEZ SOAN BLOIS (4 pages)	Page 125
41-2020-02-12-008 - VIDEOPROTECTION SALLE OMNISPORTS L'ERABLE A CHEMERY (4 pages)	Page 130
41-2020-02-12-006 - VIDEOPROTECTION VILLE DE BLOIS (4 pages)	Page 135
DDCSPP	
41-2020-02-03-003 - arrêté compo commission agrément MJPMI Loir-et-Cher (4 pages)	Page 140
DDFIP41	
41-2020-02-11-003 - Arrêté clôture remaniement MILLANCAY (1 page)	Page 145
41-2020-02-12-013 - POUVOIR ASSIETTE SIP ROMORANTIN 14 02 au 24 02 20 (1 page)	Page 147
41-2020-02-12-014 - POUVOIR RECOUVRT SIP ROMORANTIN 14 02 au 24 02 20 (1 page)	Page 149
DDT	
41-2020-02-11-001 - Arrêté autorisant l'OPH TERRES DE LOIRE HABITAT à procéder à la démolition d'un logement social situé 3 rue Pasteur à MONDOUBLEAU. (2 pages)	Page 151
41-2019-12-30-003 - Arrêté autorisant la Société 3F CENTRE VAL DE LOIRE à procéder à la démolition de 12 logements sociaux situés 21 au 41 rue Roland Dorgelès à BLOIS. (2 pages)	Page 154
41-2019-12-30-004 - Arrêté autorisant la Société 3F CENTRE VAL DE LOIRE à procéder à la démolition de 30 logements sociaux situés 1 rue du Parc à HERBAULT. (2 pages)	Page 157
41-2020-02-06-012 - Arrêté prorogeant le mandat des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (2 pages)	Page 160
DDT 41	
41-2020-01-31-004 - AGRÉMENT du GAEC FERME DE LA GUILBARDIERE à Monthou-Sur-Bièvre (2 pages)	Page 163
41-2020-02-04-001 - Arrêté autorisant l'introduction de carpes herbivores à Baillou (2 pages)	Page 166
41-2020-02-12-005 - Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers à Lamotte-Beuvron (2 pages)	Page 169
41-2020-02-12-004 - Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers à Nouan-le-Fuzelier (2 pages)	Page 172

41-2020-02-03-001 - Arrêté autorisant l'utilisation de sources lumineuses à des fins de comptages nocturnes de la faune sauvage par la fédération des chasseurs de l'Indre (2 pages)	Page 175
41-2020-02-13-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privés dans le cadre des opérations nécessaires à la réalisation de l'étude d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de CHEMERY (2 pages)	Page 178
41-2020-02-11-002 - Arrêté portant nomination des membres de la CDCFS (4 pages)	Page 181
41-2020-02-12-011 - Arrêté relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement du plan d'eau communal de Cour-Cheverny (1 page)	Page 186
41-2020-01-31-003 - Demande d'agrément du GAEC LES JARDINS DE THESEIIS à Thésée. (2 pages)	Page 188
41-2020-02-07-001 - KM_C28720020711260 (3 pages)	Page 191
DIRECCTE	
41-2020-02-06-010 - Microsoft Word - decla bednarz.doc (1 page)	Page 195
41-2020-02-06-008 - Microsoft Word - decla bodin.doc (1 page)	Page 197
41-2020-02-06-006 - Microsoft Word - decla jasmin.doc (2 pages)	Page 199
41-2020-02-06-009 - Microsoft Word - decla lecourt.doc (1 page)	Page 202
41-2020-02-06-007 - Microsoft Word - decla marina.doc (2 pages)	Page 204
41-2020-02-06-011 - Microsoft Word - decla navarre.doc (1 page)	Page 207
PAIE	
41-2020-02-12-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UFOLEP 41 pour des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 209
PREF 41	
41-2020-02-12-019 - Arrêté portant dissolution des syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau et d'assainissement eaux usées, inclus dans le périmètre de la CA Territoires Vendômois (4 pages)	Page 212
41-2020-02-10-001 - Arrêté portant mise en demeure de respecter des prescriptions M. Thierry HILLEREAU, exploitant un centre VHU illégal situé au 84 rue Pierre-Henri Mauger sur la commune du Controis en Sologne, commune déléguée de Contres (4 pages)	Page 217
41-2020-01-31-005 - Arrêté portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte SMIEEOM du Val de Cher (2 pages)	Page 222
41-2020-02-10-004 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Valloire-sur-Cisse (2 pages)	Page 225
41-2020-01-31-006 - Arrêté portant modification du siège social du SM du Pays de Grande Sologne (2 pages)	Page 228
PREFECTURE	
41-2020-02-06-015 - Arrêté préfectoral autorisant les Agents de la SNCF à procéder à des fouilles et palpations de sécurité pour la période du 14 février au 1er mars 2020 (2 pages)	Page 231
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER	
41-2020-02-12-009 - 00206B39A641200212135438 (4 pages)	Page 234

41-2020-02-12-016 - 00206B39A641200212141822 (2 pages)

Page 239

41-2020-02-06-001 - 00206B43FAE2200206091649 (2 pages)

Page 242

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-02-10-002 - Arrêté mettant en demeure la société AXERREAL de respecter les prescriptions applicables aux silos de stockage de céréales à BEAUCE LA ROMAINE (3 pages)

Page 245

PREFECTURE PAIE

41-2020-02-10-003 - Arrêté du 10 février 2020 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Loir-et-Cher (4 pages)

Page 249

sous-préfecture de Vendôme

41-2020-02-12-018 - changement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme (10 pages)

Page 254

ARS CENTRE

41-2020-01-30-001

**Arrêté n° 2020-DD41-RU-CDU-0008 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers de la clinique de la Chesnaie à CHAILLES**

ARRÊTÉ N°2020-DD41-RU-CDU-0008
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers de la clinique de la Chesnaie à Chailles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n° 2020-DD41-RU-CDU-0006 du 16 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de la Chesnaie à Chailles ;

Vu la proposition de la présidente de l'UDAF 41 en date du 14 janvier 2020, proposant la candidature de Madame Muriel BELLORINI en tant que représentante des usagers titulaire ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans

l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la clinique de la Chesnaie à Chailles :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur Jean-Marie CHEVE (UNAFAM 41)
 - Madame Muriel BELLORINI (UDAF 41)

- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Nelly VIVIER-DUMAS (UNAFAM 41)
 - Monsieur Gaston GEORGEL (UNAFAM 41)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et le directeur de la clinique de la Chesnaie à Chailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 30 janvier 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

BPAS

41-2020-02-14-002

VIDEOPROTECTION BAR DE L'AROME LES
ROCHES L'EVEQUE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190186
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas HEMME pour le bar tabac l'Arôme situé 66 GRANDE RUE à LES ROCHES L'EVEQUE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas HEMME est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 66 GRANDE RUE à LES ROCHES L'EVEQUE.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190186.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas HEMME au 02.54.85.01.32.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas HEMME et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

05/05/2020 14:31

BPAS

41-2020-02-14-014

VIDEOPROTECTION BAR RESTAURANT LA
COMEDIE VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190219
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique PIRES pour LA COMEDIE situé 19 place de la République à VENDOME ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique PIRES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 19 place de la République à VENDOME.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190219

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement au 02.54.77.06.40.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique PIRES et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

0000 03113

BPAS

41-2020-02-12-007

VIDEOPROTECTION BEAUCE LA ROMAINE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20120033
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-06-005 du 6 mars 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la commune de Beauce la Romaine ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Bernard ESPUGNA, maire de Beauce la Romaine, destiné à visionner la voie publique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard ESPUGNA, maire de Beauce la Romaine, est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, aux adresses suivantes :

- place St Martin à Membrolles,
- 7, rue de la Mairie à Semerville,
- 1, rue St Martin à Tripleville,
- rue Armand Pellé à Ouzouer le Marché.

.../...

Il est pris acte de la(des) modification(s) suivante(s) :

- ajout de 6 caméras voie publique, aboutissant à un système comportant 42 caméras voie publique.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2018-03-06-005 du 6 mars 2018 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 6 mars 2023.

Article 3 : – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Bernard ESPUGNA, maire de Beauce la Romaine, et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Frédérique Millet

BPAS

41-2020-02-14-010

VIDEOPROTECTION BIJOUTERIE PSCHEIDT
VENDOME

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190204
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic PSCHIEDT pour BIJOUTERIE PSCHIEDT situé 75 rue DU CHANGE à VENDOME ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ludovic PSCHIEDT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 75 rue DU CHANGE à VENDOME.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190204

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ludovic PSCHIEDT au 02.54.77.20.06.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

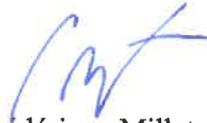
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic PSCHIEDT et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 4 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

000 000000

BPAS

41-2020-02-14-003

VIDEOPROTECTION BOULANGERIE AUX DELICES
DE THESEE - THESEE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190197
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine DAVEAU-CASSE pour la SARL Aux Délices de Thésée située 6 rue Nationale à THESEE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sandrine DAVEAU-CASSE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 6 rue Nationale à THESEE.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190197

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur et Madame CASSE au 02.54.71.42.67.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine DAVEAU-CASSE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
La Directrice des sécurités,

Frédérique MILLET

BPAS

41-2020-02-13-005

VIDEOPROTECTION CAMPING DE LA
GRENOUILLERE SUEVRES

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190141
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic HALLOT pour le Camping de la Grenouillère situé Château de la Grenouillère à SUEVRES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ludovic HALLOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Château de la Grenouillère à SUEVRES.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190141

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 9 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur au 02.54.87.80.37.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

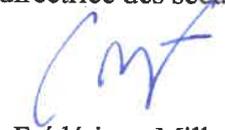
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic HALLOT et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **13 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Frédérique Millet

0000 0000 0000

BPAS

41-2020-02-13-003

**VIDEOPROTECTION CENTRE OPTIQUE SURDITE
LAMOTTE BEUVRON**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190144
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand GUEDE pour CENTRE OPTIQUE SURDITE situé 46 avenue DE L'HOTEL DE VILLE à LAMOTTE BEUVRON ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;
- SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bertrand GUEDE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 46 avenue DE L'HOTEL DE VILLE à LAMOTTE BEUVRON

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190144

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bertrand GUEDE au 02.54.88.01.53.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

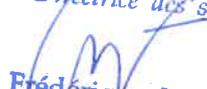
Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bertrand GUEDE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **13 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

03-2020-02-13-003

Centre Optique Surdité Lamotte Beuvron

Centre Optique Surdité Lamotte Beuvron

BPAS

41-2020-02-13-004

**VIDEOPROTECTION CENTRE OPTIQUE SURDITE
SALBRIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190143
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand GUEDE pour le CENTRE OPTIQUE SURDITE situé 14 rue DU GENERAL GIRAUD à SALBRIS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;
- SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bertrand GUEDE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 14 rue DU GENERAL GIRAUD à SALBRIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190143

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bertrand GUEDE au 02.54.97.15.72.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

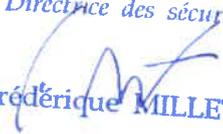
Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bertrand GUEDE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **13 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

1000 4000

1000 4000

1000 4000

BPAS

41-2020-02-12-010

VIDEOPROTECTION CHATEAU DE CHEVERNY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20190220
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles-Antoine HURAUULT DE VIBRAYE pour CHATEAU DE CHEVERNY situé avenue du Château à CHEVERNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Charles-Antoine HURAUULT DE VIBRAYE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- avenue du Château à CHEVERNY.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190220

Le système est constitué des éléments suivants :

- 25 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Charles-Antoine HURAUULT DE VIBRAYE au 02.54.79.96.29.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

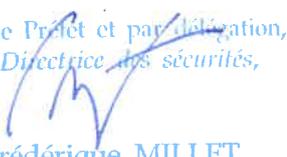
Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Charles-Antoine HURAUULT DE VIBRAYE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 12 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

BPAS

41-2020-02-14-001

**VIDEOPROTECTION CLEMENT TRAVAUX PUBLICS
DE SOLOGNE SALBRIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190160
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane CORDONETS pour CLEMENT TRAVAUX PUBLICS DE SOLOGNE situé route de Marcilly BP73 à SALBRIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane CORDONETS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route de Marcilly BP73 à SALBRIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190160.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane CORDONETS au 02.54.97.14.11.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane CORDONETS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 4 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

Page 1/1

BPAS

41-2020-02-13-002

VIDEOPROTECTION COCCIMARKET LA VILLE
AUX CLERCS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190146
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul FERREIRA situé 6 place du Puits à LA VILLE AUX CLERCS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paul FERREIRA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 6 place du Puits à LA VILLE AUX CLERCS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190146

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Paul FERREIRA au 02.54.80.38.61.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul FERREIRA et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **13 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Frédérique Millet

001 000 000 000

BPAS

41-2020-02-14-013

**VIDEOPROTECTION DECHETTERIE ROMORANTIN
LANTHENAY**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190218
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du romorantinais et du monestois pour la déchetterie située 14 rue des arrogantes à ROMORANTIN LANTHENAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jeanny LORGEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 14 rue des arrogantes à ROMORANTIN LANTHENAY.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190218

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GAY au 02.54.94.41.69.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

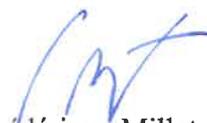
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jeanny LORGEUX et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

0000 1337 1 1

BPAS

41-2020-02-12-015

**VIDEOPROTECTION FOYER HEBERGEMENT
ESPACE KENNEDY VENDOME**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190139
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian DROUIN pour le Foyer hébergement - espace Kennedy situé 251 boulevard Kennedy à VENDOME ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian DROUIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 251 boulevard Kennedy à VENDOME.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190139

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur au 02.54.73.34.34.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian DROUIN et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

Page 92 of 100

BPAS

41-2020-02-13-007

**VIDEOPROTECTION GEBERIT SERVICES SELLES
SUR CHER**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190081
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé BELLANGER pour GEBERIT SERVICES SAS situé 27 rue BAS BOURGEOU à SELLES SUR CHER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hervé BELLANGER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 27 rue BAS BOURGEOU à SELLES SUR CHER.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190081.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de maintenance au 06.87.70.45.25.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé BELLANGER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **13 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

BPAS

41-2020-02-14-009

VIDEOPROTECTION HOTEL NOVOTEL BLOIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190199
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mathilde JOUANNO pour Novotel Blois Centre Val de Loire situé 26, avenue Maunoury à BLOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Mathilde JOUANNO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 26 avenue Maunoury à BLOIS .

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190199.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement au 02.54.55.44.88.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

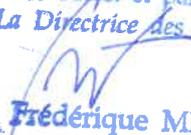
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mathilde JOUANNO et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,

Frédérique MILLET

0000 0000 0000

0000 0000 0000

0000 0000 0000

BPAS

41-2020-02-13-006

VIDEOPROTECTION ISOLBA 41 SAINT OUEN

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20140048
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014293-0039 du 20 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Christophe ROUSSEAU pour ISOLBA 41 situé 13 allée Bois de l'Orme à SAINT OUEN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;
- SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Monsieur Christophe ROUSSEAU est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 13 allée Bois de l'Orme à SAINT OUEN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20140048

.../...

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)
- 1 caméra intérieure (lieu non ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe ROUSSEAU au 02.54.73.23.73.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe ROUSSEAU et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 03 FEB. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

13 08 2020

BPAS

41-2020-02-14-008

VIDEOPROTECTION MAGASIN ACTION VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190196
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter DE BACKER pour ACTION FRANCE SAS situé centre commercial Les Couratieres, route de Vendôme à VENDOME ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Centre commercial Les Couratieres, route de Vendôme à VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190196 .

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client national au 01.55.56.41.51.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Wouter DE BACKER et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

02/14/2020 10:00:00

BPAS

41-2020-02-14-007

VIDEOPROTECTION MAGASIN COURIR VINEUIL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190194
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien TROCHET pour SPORTEND - COURIR situé 99 rue Pierre Gilles de Gennes à VINEUIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabien TROCHET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 99 rue Pierre Gilles de Gennes à VINEUIL.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190194

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction au 03.27.36.09.76.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien TROCHET et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **4 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

BPAS

41-2020-02-12-017

**VIDEOPROTECTION MAGASIN MONSIEUR
BRICOLAGE MONTOIRE SUR LE LOIR**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20160035
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-03-11-017 du 11 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Emmanuel MARTIN pour le magasin Monsieur Bricolage situé Zone des Galliennes à MONTOIRE SUR LE LOIR ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel MARTIN est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Zone des Galliennes à MONTOIRE SUR LE LOIR.

Il est pris acte de la modification suivante :

- ajout d'une caméra intérieure, aboutissant à un système comportant 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°41-2016-03-11-017 du 11 mars 2016 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 11 mars 2021.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Emmanuel MARTIN et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Frédérique Millet

BPAS

41-2020-02-12-012

**VIDEOPROTECTION MAGASIN NETTO Montrichard-
MONTRICHARD VAL DE CHER**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20090067
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-55-21 du 24 février 2010 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Julien GALLOUX pour SAS MAGA - NETTO situé 109 rue de Tours - Montrichard à MONTRICHARD VAL DE CHER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Monsieur Julien GALLOUX est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 109 rue de Tours - Montrichard à MONTRICHARD VAL DE CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20090067

.../...

Le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 6 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens
- autres : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction au 02.54.75.29.60.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

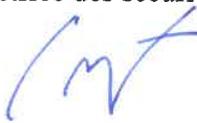
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Julien GALLOUX et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Frédérique Millet

BPAS

41-2020-02-14-012

VIDEOPROTECTION MSP BARILLET VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190215
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent COUTREY pour MSP BARILLET situé 9 bis rue ROBERT BARILLET à VENDOME ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent COUTREY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 9 bis rue ROBERT BARILLET à VENDOME.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190215

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent COUTREY au 02.54.73.73.09.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent COUTREY et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

2020 12 14 1

BPAS

41-2020-02-14-005

**VIDEOPROTECTION PHARMACIE DE LA
PYRAMIDE ROMORANTIN LANTHENAY**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190200
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie ROUSSELET pour la PHARMACIE DE LA PYRAMIDE situé 1 rue des Javelles à ROMORANTIN LANTHENAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie ROUSSELET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 rue des Javelles à ROMORANTIN LANTHENAY.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190200

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement au 02.54.76.67.20.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

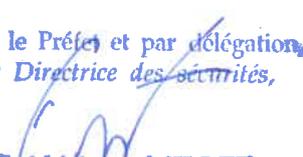
Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie ROUSSELET et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

Pharmacie de la Pyramide

Tous les jours de 9h à 19h
La Pharmacie de la Pyramide

Pharmacie de la Pyramide

BPAS

41-2020-02-14-011

VIDEOPROTECTION PHARMACIE EURO VINEUIL-
VINEUIL

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190212
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu ROUSSELET pour PHARMACIE EURO VINEUIL situé 103 rue Pierre Gilles de Gennes à VINEUIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mathieu ROUSSELET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 103 rue Pierre Gilles de Gennes à VINEUIL .

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190212

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement au 02.54.42.67.15.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu ROUSSELET et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 4 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

12345 67890

BPAS

41-2020-02-14-004

**VIDEOPROTECTION RESTAURANT BUFFALO
GRILL LA CHAUSSEE SAINT VICTOR**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190198
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Angelo REY pour BUFFALO S.A situé 13 route Nationale 152 à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Angelo REY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 13 route Nationale 152 à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190198.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 4 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement au 02.54.74.80.01.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Angelo REY et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique Millet

0015 437 # 1

BPAS

41-2020-02-14-006

**VIDEOPROTECTION RESTAURANT CHEZ SOAN
BLOIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20190202
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Viet LEDUC pour CHEZ SOAN situé 1 place DE LA RESISTANCE à BLOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Viet LEDUC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 place DE LA RESISTANCE à BLOIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190202

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement au 02.54.78.31.89.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Viet LEDUC et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Frédérique Millet

0505 2020 1 1

BPAS

41-2020-02-12-008

VIDEOPROTECTION SALLE OMNISPORTS
L'ERABLE A CHEMERY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130181
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013352-0010 du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Jean-Luc BRAULT pour le compte de la Communauté de communes du Controis pour la salle omnisports L'Erable à CHEMERY ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;
- SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Monsieur Jean-Luc BRAULT est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- lieu-dit « L'Erable » à CHEMERY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20130181

.../...

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public),
- 6 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la communauté de communes au 02.54.79.15.50.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Luc BRAULT et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Frédérique Millet

0000 0000 00

BPAS

41-2020-02-12-006

VIDEOPROTECTION VILLE DE BLOIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20090014
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 modifié portant renouvellement du système de vidéoprotection de la ville de BLOIS ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le maire de BLOIS destiné à visionner la voie publique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc Gricourt, maire de BLOIS, est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, aux adresses suivantes :

- quai St Jean (1 caméra),
- rue Dessaignes (1 caméra),
- rue Lieutenant Godineau (1 caméra),
- rue Duguay Trouin (1 caméra).

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout de 4 caméras, aboutissant à un système comportant 47 caméras voie publique.

.../...

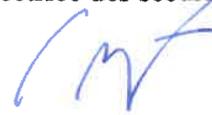
Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 modifié demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 2 mars 2023.

Article 3 : – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc Gricourt, maire de BLOIS, et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **12 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Frédérique Millet

05/01/2020 14:35:01

DDCSPP

41-2020-02-03-003

arrêté compo commission agrément MJPMI Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-
CHER

SERVICE SOLIDARITÉ - HÉBERGEMENT - LOGEMENT

ARRETE du **03 FEV. 2020**

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AGREMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 472-1 et suivants, R 472-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles R 133-1 et suivants du Code des relations entre le public et les administrations ;
- Vu l'Instruction N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R 472-5-3 du Code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

La commission est composée comme suit :

1. Le Préfet ou son représentant :

- Le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, président ;

2. Au titre des représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- TITULAIRE : Monsieur Philippe CHOQUEUX, Chef de service Solidarité hébergement logement, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

- TITULAIRE : Madame Juliette MACQUET, responsable d'unité Hébergement, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

3. Au titre du représentant du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Blois:

- Monsieur Frédéric CHEVALLIER, procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Blois ou Mme Delphine AMACHER, vice procureur ;

4. Au titre du représentant du Président du Tribunal judiciaire de Blois :

- Madame Solenne BARBIER, vice-présidente, juge des tutelles près le Tribunal judiciaire de Blois ;

5. Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

- TITULAIRE : Madame Jany MARTIN ;
- TITULAIRE : Monsieur Aurélien BLANQUET ;
- SUPPLEANTE : Madame Evelyne AYRAULT ;

6. Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en tant que préposés d'établissement :

- TITULAIRE : Madame Corinne GAUGET, préposée d'établissement au sein de l'EHPAD « la Bonne Eure » à Bracieux ;

7. Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- TITULAIRE : Monsieur Pascal MARCADET, chef de service à l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher ;
- SUPPLEANT : Monsieur Georges ISABELLE, chef de service à l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher ;

8. Au titre des représentants des usagers :

- TITULAIRE : Monsieur Cédric ROULY, représentant du Conseil départemental des personnes accueillies et accompagnées ;
- TITULAIRE : Madame Claude GAUDISSIABOIS, désignée par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Loir-et-Cher.

Article 2 :

La commission se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 4 :

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 03 FEV. 2020



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

0000 .V31 00

DDFIP41

41-2020-02-11-003

Arrêté clôture remaniement MILLANCA Y

Clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de MILLANCA Y au 15/02/2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de MILLANCAY

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2017 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre sur la commune de **MILLANCAY**.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **MILLANCAY** est fixée au 15 février 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **MILLANCAY** et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **11 FEV. 2020**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDFIP41

41-2020-02-12-013

POUVOIR ASSIETTE SIP ROMORANTIN 14 02 au 24
02 20

*Pouvoir donné par Mme POTHET, chef de service du SIP de Romorantin, à Mme REBREYEND
du 14/02/20 au 24/02/20 (assiette)*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
12 Mail de l'Hôtel Dieu
41206 ROMORANTIN LANTHENAY CEDEX
Tél. : 02.54.95.29.22
MÉL. : sip.romorantin-lanthenay@dgfip.finances.gouv.fr
BDF : FR60 3000 1002 0841 2D00 0000 060

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme POTHET Stéphanie
Tél : 02 54 95 35 05

Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loir et Cher
Direction des Finances Publiques du loir et Cher
Pôle Pilotage et Ressources
A l'attention de Xavier Gridaine
10 rue Louis Bodin
41 000 BLOIS

Romorantin-Lanthenay, le 07/02/2020

Objet : POUVOIR

Je soussignée : Stéphanie POTHET Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Romorantin Lanthenay, sis 12 Mail de l'Hôtel Dieu, 41 206 Romorantin Lanthenay, (le mandant)

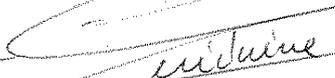
donne par la présente, pouvoir à :

Mme REBREYEND Patricia, Contrôleur Principal des Finances Publiques en poste au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Romorantin Lanthenay, sis 12 Mail de l'Hôtel Dieu, 41 206 Romorantin Lanthenay, (le mandataire)

à effet de me remplacer dans mes fonctions en mon absence et celle de mon adjointe durant la période suivante :
- du 14/02/2020 après midi au 24/02/2020 inclus.

J'habilite mon mandataire à effet de signer à ma place tous les états, certificats ou pièces concernant le service en matière d'assiette d'impôt sur le revenu y compris les dégrèvements d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et en taxe foncière dont j'ai la charge.

Durant la période sus-visée, je déclare garantir à Mme REBREYEND Patricia, de toute action de la part des tiers, souhaitant conserver l'entière responsabilité de la gestion de mon poste, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (CF loi du 25 février 1963, article 60-III, 1^{er} alinéa).

	Le Mandant	Le Mandataire	Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant responsable du pôle pilotage et ressources
Mentions manuscrites	« Bon pour pouvoir » <i>Bon pour pouvoir</i>	« Bon pour acceptation » <i>Bon pour acceptation</i>	« Vu et accordé » <i>Vu et accordé</i>
Dates	<i>10/02/2020</i>	<i>10/02/2020</i>	<i>10/02/2020</i>
Signatures	Stéphanie POTHET 	Patricia REBREYEND 	Xavier GRIDAINE 

Fait en trois exemplaires, à Romorantin, le 07 février 2020

DDFIP41

41-2020-02-12-014

POUVOIR RECOUVRT SIP ROMORANTIN 14 02 au 24
02 20

*Pouvoir donné par Mme POTHET, chef de service du SIP de Romorantin, à Mme GODREUL
(recouvrement) du 14/02/20 au 24/02/20*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES
 SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
 12 Mail de l'Hôtel Dieu
 41206 ROMORANTIN LANTHENAY CEDEX
 Tél. : 02.54.95.29.22
 MÈL. : sip.romorantin-lanthenay@dgfip.finances.gouv.fr
 BDF : FR60 3000 1002 0841 2D00 0000 060

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme POTHET Stéphanie
 Tél : 02 54 95 35 05

Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loir et Cher
 Direction des Finances Publiques du loir et Cher
 Pôle Pilotage et Ressources
 A l'attention de Xavier Gridaine
 10 rue Louis Bodin
 41 000 BLOIS

Romorantin-Lanthenay, le 07/02/2020

Objet : POUVOIR

Je soussignée : Stéphanie POTHET Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Romorantin Lanthenay, sis 12 Mail de l'Hôtel Dieu, 41 206 Romorantin Lanthenay, (le mandant)

donne par la présente, pouvoir à :

Mme GODREUL Stéphanie, Contrôleur Principal des Finances Publiques en poste au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Romorantin Lanthenay, sis 12 Mail de l'Hôtel Dieu, 41 206 Romorantin Lanthenay, (le mandataire)

à effet de me remplacer dans mes fonctions en mon absence et celle de mon adjointe durant la période suivante :

- du 14/02/2020 après midi au 24/02/2020 inclus.

J'habilite mon mandataire à effet de signer à ma place tous les états, certificats ou pièces comptables (y compris validation de VIR) concernant le service en matière de recouvrement dont j'ai la charge.

Durant la période sus-visée, je déclare garantir à Mme GODREUL Stéphanie, de toute action de la part des tiers, souhaitant conserver l'entière responsabilité de la gestion de mon poste, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (CF loi du 25 février 1963, article 60-III, 1^{er} alinéa).

	Le Mandant	Le Mandataire	Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant responsable du pôle pilotage et ressources
Mentions manuscrites	« Bon pour pouvoir » <i>Bon pour pouvoir</i>	« Bon pour acceptation » <i>Bon pour acceptation</i>	« Vu et accordé » <i>Vu et accordé</i>
Dates	<i>07/02/2020</i>	<i>07/02/2020</i>	<i>14/02/2020</i>
Signatures	Stéphanie POTHET 	Stéphanie GODREUL 	Xavier GRIDAINE

Fait en trois exemplaires, à Romorantin, le 07 février 2020

DDT

41-2020-02-11-001

Arrêté autorisant l'OPH TERRES DE LOIRE HABITAT à
procéder à la démolition d'un logement social situé 3 rue
Pasteur à MONDOUBLEAU.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Parc Public Rénovation Urbaine

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'OPH Terres De Loire Habitat à procéder à la démolition
d'un logement social situé 3 rue Pasteur à MONDOUBLEAU**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

Vu le dossier d'intention de démolir 1 logement social situé 3 rue Pasteur sur le territoire de la Commune de MONDOUBLEAU, transmis par le directeur général de l'OPH Terres de Loire Habitat le 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de MONDOUBLEAU ;

Vu l'avis favorable de la Banque des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant la vacance importante des logements ;

Considérant que le logement situé 3 rue Pasteur sur la commune de MONDOUBLEAU ne permet plus d'assurer la maintenance nécessaire à sa pérennité ;

ARRETE

Article 1 :

L'OPH Terres de Loire Habitat est autorisée à démolir le logement social situé 3 rue Pasteur sur le territoire de la commune de MONDOUBLEAU.

Article 2 :

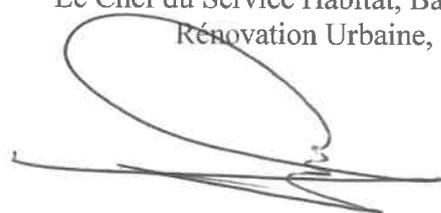
L'OPH Terres de Loire Habitat est exonérée à 100 % du montant du remboursement des aides de l'État pour tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition.

Article 3 : Le préfet de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Général de l'OPH Terres de Loire Habitat
M. le Maire de la Commune de MONDOUBLEAU,
M. le Président de la Communauté de Communes Collines du Perche,
M. le Directeur Régional de la Banque des Territoires.

Blois, le **11 FEV. 2020**

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service Habitat, Bâtiment et
Rénovation Urbaine,



Didier BRILL

DDT

41-2019-12-30-003

**Arrêté autorisant la Société 3F CENTRE VAL DE LOIRE
à procéder à la démolition de 12 logements sociaux situés
21 au 41 rue Roland Dorgelès à BLOIS.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Parc Public Rénovation Urbaine

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Société 3F CENTRE VAL DE LOIRE à procéder à la démolition
de 12 logements sociaux situés 21 au 41 rue Roland Dorgelès à BLOIS**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

Vu le dossier d'intention de démolir 12 logements sociaux situés 21 au 41 rue Roland Dorgelès sur le territoire de la Commune de BLOIS, transmis par la directrice générale de la Société 3F Centre Val de Loire le 04 novembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commune de BLOIS ;

Vu l'avis favorable de la Banque des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant la vacance importante des logements ;

Considérant que les logements collectifs situés 21 au 41 rue Roland Dorgelès ne permettent plus d'assurer la maintenance nécessaire à leurs pérennités ;

Considérant l'engagement de la Société 3 F Centre Val de Loire de reconstruire des logements sur l'emprise foncière libérée ;

ARRETE

Article 1 :

La Société 3 F Centre Val de Loire est autorisée à démolir les 12 logements sociaux situés 21 au 41 rue Roland Dorgelès sur le territoire de la commune de Blois.

Article 2 :

La Société 3 F Centre Val de Loire est exonérée à 100 % du montant du remboursement des aides de l'État pour tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition.

Article 3 : Le préfet de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Général de la Société 3 F Centre Val de Loire
M. le Maire de la Commune de Blois,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois, Agglopolys,
M. le Directeur Régional de la Banque des Territoires.

Blois, le **30 DEC. 2019**

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service Habitat, Bâtiment et
Rénovation Urbaine,



Didier BRILL

DDT

41-2019-12-30-004

Arrêté autorisant la Société 3F CENTRE VAL DE LOIRE
à procéder à la démolition de 30 logements sociaux situés
1 rue du Parc à HERBAULT.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Parc Public Rénovation Urbaine

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Société 3F CENTRE VAL DE LOIRE à procéder à la démolition
de 30 logements sociaux situés 1 rue du Parc à HERBAULT**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

Vu le dossier d'intention de démolir 30 logements sociaux situés 1 rue du Parc sur le territoire de la Commune d'HERBAULT, transmis par la directrice générale de la Société 3F Centre Val de Loire le 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commune d'HERBAULT ;

Vu l'avis favorable de la Banque des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant la vacance importante des logements ;

Considérant que les logements collectifs situés 1 rue du Parc sur la commune d'HERBAULT ne permettent plus d'assurer la maintenance nécessaire à leurs pérennités ;

Considérant l'engagement de la Société 3 F Centre Val de Loire de reconstruire des logements sur l'emprise foncière libérée ;

ARRETE

Article 1 :

La Société 3 F Centre Val de Loire est autorisée à démolir les 30 logements sociaux situés 1 rue du Parc sur le territoire de la commune d'HERBAULT.

Article 2 :

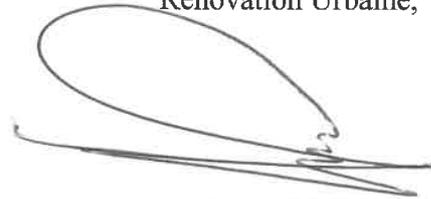
La Société 3 F Centre Val de Loire est exonérée à 100 % du montant du remboursement des aides de l'État pour tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition.

Article 3 : Le préfet de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Général de la Société 3 F Centre Val de Loire
M. le Maire de la Commune d'HERBAULT,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois, Agglopolys,
M. le Directeur Régional de la Banque des Territoires.

Blois, le **30 DEC. 2019**

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service Habitat, Bâtiment et
Rénovation Urbaine,



Didier BRILL

DDT

41-2020-02-06-012

Arrêté prorogeant le mandat des membres de la
Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de
Beauce et des milieux aquatiques associés

ARRETE

**prorogeant le mandat des membres de la Commission locale de l'eau
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,
Vu l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
Vu les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2014, du 26 novembre 2014, du 15 septembre 2015, du 8 mars 2016, du 16 février 2018 et du 4 mars 2019 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mandat des membres de la commission locale de l'eau autre que les représentants de l'État, tel que fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, est prorogé jusqu'au 30 juin 2020.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret. La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2020
Le Préfet de région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret
Signé : Pierre POUESSEL

Arrêté n°20-012 enregistré le 6 février 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-01-31-004

AGRÉMENT du GAEC FERME DE LA
GUILBARDIERE à Monthou-Sur-Bièvre

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT
GAEC FERME DE LA GUILBARDIERE
Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018** modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-28-005 en date du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **20 janvier 2020**,

Considérant que le **GAEC FERME DE LA GUILBARDIERE** constitué par **Madame DESTAERKE-FONTAINE Emily - Messieurs Melaine TRAVERT - Bertrand MONIER - Mathieu LIAIGRE, chefs d'exploitation,**

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC FERME DE LA GUILBARDIERE** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - Le GAEC FERME DE LA GUILBARDIERE, dont le siège est situé à MONTHOU-SUR-BIEVRE (41120) - «La Guilbardière», est agréé sous le numéro **41-20-002** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
320 parts	Emily DESTAERKE-FONTAINE	80 parts	25,00 %
	Melaine TRAVERT	80 parts	25,00 %
	Bertrand MONIER	80 parts	25,00 %
	Mathieu LIAIGRE	80 parts	25,00 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 233-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

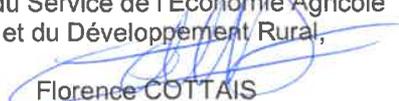
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 31 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Florence COTTAIS

DDT 41

41-2020-02-04-001

Arrêté autorisant l'introduction de carpes herbivores à
Baillou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N°
autorisant l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons
d'une espèce non représentée

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.432-10 et R.432-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2019 par Madame Yolande STEINIGER, domiciliée 3 La Forêt à Baillou (41170), en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire des carpes herbivores (Amour blanc) dans un plan d'eau situé sur la commune de Baillou ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 18 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame Yolande STEINIGER, domiciliée 3 La Forêt à Baillou (41170), est autorisée à introduire des carpes Amour blanc dans le plan situé au 3 La Forêt à BAILLOU (41170).

Article 2 : Ce plan d'eau doit être en permanence équipé d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

Article 3 : Les carpes herbivores proviennent de la Ferme Aquacole d'Anjou, agréée sous le n° FR 49 2200 15 CE.

.../...

Article 4 : La présente autorisation est valable un an à compter de sa date de signature.

Article 5 : La directrice départementale des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher.

BLOIS, le

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-02-12-005

Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative
aux sangliers à Lamotte-Beuvron

ARRETE N°
autorisant l'organisation d'une battue administrative
en zone périurbaine de Lamotte-Beuvron

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2019/2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;
- Vu le constat réalisé le 6 février 2020 par Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 11, confirmant la présence dûment constatée de sangliers en zone périurbaine de Lamotte-Beuvron, notamment dans le secteur de la Zone d'Activité Concertée (ZAC) « Les Hauts Noirs » et le Parc d'activités de Sologne où ces animaux causent d'importants dégâts ;
- Vu les nombreuses plaintes déposées auprès du maire de Lamotte-Beuvron ;
- Vu l'avis du président de la Fédération des chasseurs de Loir et Cher du 10 février 2020 ;
- Considérant que cette zone se situe en zone périurbaine, à proximité de la ZAC « Les Hauts Noirs » et de la D 923 ;
- Considérant que les sangliers sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils représentent un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant que le comportement de ces sangliers et la proximité des habitations pouvant rendre leur destruction extrêmement difficile et hasardeuse rendent nécessaire l'utilisation de chevrotine et de plomb ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une battue avec rabatteurs, chiens et fusils, est ordonnée en vue de la destruction de sangliers en zone périurbaine de Lamotte-Beuvron, notamment dans le secteur de la Zone d'Activité Concertée (ZAC) « Les Hauts Noirs » et le Parc d'activités de Sologne.

.../...

Article 2 : . Cette opération, dirigée par Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 11, aura lieu **le jeudi 13 février 2020**.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie fixera le nombre de tireurs à requérir pour prendre part à l'opération. Il s'assurera en outre qu'ils sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Article 4 : Par dérogation, les participants à la battue, listés ci-dessous, seront autorisés à utiliser des munitions chargées de grenaille de plomb (chevrotine et plomb) :

- Jacques BOUCHET
- Alain POINTARD
- Hubert LEMARIE

- Marc-Antoine PRIEUR
- Jean-Christophe TRETON

Article 5 : Le propriétaire du territoire où se déroulera l'opération ou son représentant sera avisé par le maire du jour et heure fixés pour l'exécution de cette opération.

Article 6 : Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de louveterie de prendre part à cette opération.

Article 7 : Le lieutenant de louveterie est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Article 8 : Les animaux détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande.

La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

Article 9 : Le bilan détaillé sur le résultat de l'opération sera consigné dans le carnet d'intervention annuel propre à chaque lieutenant de louveterie. Ce carnet sera renvoyé à la direction départementale des territoires à la fin de chaque année cynégétique.

Article 10 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires et le maire de Lamotte-Beuvron sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au lieutenant de louveterie concerné.

Blois, le **12 FEV. 2020**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-02-12-004

Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative
aux sangliers à Nouan-le-Fuzelier

ARRETE N°
autorisant l'organisation d'une battue administrative
sur la commune de Nouan-le-Fuzelier

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2019/2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;
- Vu le constat réalisé le 6 février 2020 par Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 11, confirmant la présence dûment constatée de sangliers sur la commune de Nouan-le-Fuzelier, notamment dans la zone située entre les lieux-dits « Les Fontaines » et « La Guide » à l'Ouest de la D 2020 ;
- Vu les plaintes déposées auprès du maire de Nouan-le-Fuzelier ;
- Vu l'avis du président de la Fédération des chasseurs de Loir et Cher du 10 février 2020 ;
- Considérant que cette zone se situe à proximité de la D 2020 et de la ligne SNCF ;
- Considérant que les sangliers sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils représentent un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant que le comportement de ces sangliers et la proximité des habitations pouvant rendre leur destruction extrêmement difficile et hasardeuse rendent nécessaire l'utilisation de chevrotine et de plomb ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une battue avec rabatteurs, chiens et fusils, est ordonnée en vue de la destruction de sangliers sur la commune de Nouan-le-Fuzelier, notamment dans la zone située entre les lieux-dits « Les Fontaines » et « La Guide », à l'Ouest de la D 2020.

Article 2 : Cette opération, dirigée par Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 11, aura lieu **le jeudi 13 février 2020**.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie fixera le nombre de tireurs à requérir pour prendre part à l'opération. Il s'assurera en outre qu'ils sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Article 4 : Par dérogation, les participants à la battue, listés ci-dessous, seront autorisés à utiliser des munitions chargées de grenaille de plomb (chevrotine et plomb) :

- Jacques BOUCHET
- Alain POINTARD
- Hubert LEMARIE
- Marc-Antoine PRIEUR
- Jean-Christophe TRETON

Article 6 : Le propriétaire du territoire où se déroulera l'opération ou son représentant sera avisé par le maire du jour et heure fixés pour l'exécution de cette opération.

Article 7 : Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de louveterie de prendre part à cette opération.

Article 8 : Le lieutenant de louveterie est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Article 9 : Les animaux détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande.

La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

Article 10 : Le bilan détaillé sur le résultat de l'opération sera consigné dans le carnet d'intervention annuel propre à chaque lieutenant de louveterie. Ce carnet sera renvoyé à la direction départementale des territoires à la fin de chaque année cynégétique.

Article 11 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires et le maire de Nouan-le-Fuzelier sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au lieutenant de louveterie concerné.

Blois, le **12 FEV. 2020**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-02-03-001

Arrêté autorisant l'utilisation de sources lumineuses à des fins de comptages nocturnes de la faune sauvage par la fédération des chasseurs de l'Indre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°

portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins de comptages nocturnes de la faune sauvage

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L421-5, L425-1 à L425-15 et R421-39 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2020 par la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 30 janvier 2020 ;

Considérant que le comptage nocturne de grands cervidés, organisé par la fédération des chasseurs de l'Indre sur le pourtour du massif forestier des Tailles de Ruines, inclut des communes situées sur le département de Loir-et-Cher ;

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes au moyen de sources lumineuses afin d'assurer le suivi et la gestion durable des différentes espèces de gibier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre des opérations de comptages nocturnes de grands cervidés organisées en périphérie du massif forestier des Tailles de Ruines, la fédération départementale des chasseurs de l'Indre est autorisée à utiliser des sources lumineuses sur les communes de la Chapelle-Montmartin, Saint Julien-sur-Cher et Saint Loup-sur-Cher.

Les opérations se dérouleront du 16 au 20 mars 2020 et sont placées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

.../...

Article 2 : La directrice départementale des territoires, les maires des communes de la Chapelle-Montmartin, Saint Julien-sur-Cher et Saint Loup-sur-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 3 FEV 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-02-13-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privés dans le cadre des opérations nécessaires à la
réalisation de l'étude d'aménagement foncier sur le
territoire de la commune de CHEMERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des opérations nécessaires à la réalisation de l'étude d'aménagement foncier
sur le territoire de la commune de CHEMERY

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 3 octobre 2019 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des opérations nécessaires à la réalisation de l'étude d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Chémery ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de Loir-et-Cher ainsi que les agents du cabinet de géomètres GEOMEXPERT, sis 25 rue des Arches à Blois, dûment mandatés par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement de l'étude d'aménagement foncier rural sur la commune de Chémery.

Article 2 : À cet effet, ils pourront sur le territoire de la commune de Chémery, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter jalons, piquets ou repères temporaires, y pratiquer des sondages à la tarière manuelle, y faire des nivellements, arpentages et reportages photographiques que les études et exécutions des levés rendront indispensables. L'introduction des agents mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. En ce qui concerne les autres propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Le Maire de la commune de Chémery, la gendarmerie, les gardes champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes mesures nécessaires seront prises pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourront être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental de Loir-et-Cher. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Chémery. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Directrice départementale des territoires.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-cher, la directrice départementale des territoires, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le Président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Chémery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 13 février 2020

Le Préfet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-02-11-002

Arrêté portant nomination des membres de la CDCFS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
UNITÉ NATURE FORÊT

ARRÊTÉ N^o
**portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les propositions faites par les organismes cités à l'article R.421-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime.

Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Cinq représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- La directrice départementale des territoires ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetterie ou son représentant

Dix représentants des différents modes de chasse :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Patrick COCHONNEAU (titulaire) - M. Hubert LAVALLART (suppléant)
- M. Gilles PAJON (titulaire) - M. Alain de LAAGE de MEUX (suppléant)
- M. Philippe LAVALLART (titulaire) - M. Arnaud FORGET (suppléant)
- M. Francis ABLANCOURT (titulaire) – M. Laurent SAUTEREAU (suppléant)
- M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Olivier DENIAU (suppléant)
- M. Joël BESNARD (titulaire) - M. Pierre RENAULT (suppléant)
- M. Olivier REINEAU (titulaire) – M. Stéphane CHANTECAILLE (suppléant)
- M. Michel GOUGEARD (titulaire) – M. Christian PERDREAU (suppléant)
- Mme Mireille BRETON-BROUSSEAU (titulaire) – M. Laurent MENON (suppléant)

Deux représentants des piégeurs :

- M. Jean-Jacques DOMINGUEZ (titulaire) - M. Gérard BODIN (suppléant)
- M. Jean-Claude LEBERICHEL (titulaire) – M. Jean-Luc BOURDON (suppléant)

Trois représentants des intérêts sylvicoles :

- Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant
- M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) - M. Xavier de BODINAT (suppléant)
- M. Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) - M. Serge ETIEVE (suppléant)

Cinq représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Jean-Marie COUSTRE (titulaire) – Mme Valérie LECLERC (suppléante)
- M. François CAILLON (titulaire) – Monsieur Cédric DAUDIN (suppléant)
- M. Alain HALAJKO (titulaire) – Monsieur Axel MASSON (suppléant)
- M. Philippe PROGNON (titulaire) – Monsieur Jean-Louis HIBRY (suppléant)

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Yannick SEVREE (suppléant) – association Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement
- M. François BOURDIN (titulaire) – association Loir-et-Cher nature
M. Emmanuel REGENT (suppléant) – association Sologne Nature Environnement

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jean MATHERON
- M. Jean-Pierre HAMARD

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des **dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles** est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Cinq représentants des différents modes de chasse :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Francis ABLANCOURT (titulaire) – Mme Mireille BRETON-BROUSSEAU (suppléant)
- M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Pierre RENAULT (suppléant)
- M. Michel GOUGEARD (titulaire) – M. Christian PERDREAU (suppléant)
- M. Joël BESNARD (titulaire) – M. Laurent MENON (suppléant)

Cinq représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Jean-Marie COUSTRE (titulaire) – Mme Valérie LECLERC (suppléante)
- M. François CAILLON (titulaire) – Monsieur Cédric DAUDIN (suppléant)
- M. Alain HALAJKO (titulaire) – Monsieur Axel MASSON (suppléant)
- M. Philippe PROGNON (titulaire) – Monsieur Jean-Louis HIBRY (suppléant)

Article 4 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des **dégâts de gibier aux forêts** est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Trois représentants des différents modes de chasse :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Gilles PAJON (titulaire) – Michel GOUGEARD (suppléant)
- M. Alain de LAAGE de MEUX (titulaire) - M. Joël BESNARD (suppléant)

Trois représentants des intérêts forestiers :

- Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant
- M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) - M. Xavier de BODINAT (suppléant)
- M. Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) - M. Serge ETIEVE (suppléant)

Article 5 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour le **classement d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Un représentant des piégeurs :

- M. Jean-Jacques DOMINGUEZ (titulaire) - M. Gérard BODIN (suppléant)

Un représentant des chasseurs :

- M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Hubert-Louis VUITTON, président de la fédération des chasseurs (suppléant)

1 représentant des intérêts agricoles :

- M. Jean-Marie COUSTRE (titulaire) – Mme Valérie LECLERC (suppléante)

Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Yannick SEVREE (suppléant)

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jean MATHERON
- M. Jean-Pierre HAMARD

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront également aux réunions, avec voix consultative :

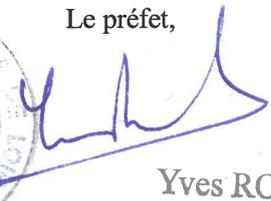
- Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Le président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie ou son représentant

Article 6 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Blois, le **11 FEV. 2020**

Le préfet,

 Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-02-12-011

Arrêté relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du
code de l'environnement du plan d'eau communal de
Cour-Cheverny



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement
d'un plan d'eau communal de Cour-Cheverny

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cour-Cheverny réuni le 25 janvier 2019 ;
Vu la convention amiable de concession du droit de pêche du plan d'eau communal de Cour-Cheverny à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 29 janvier 2019 ;
Vu la demande formulée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 16 décembre 2020 ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le plan d'eau communal, dont le droit de pêche est concédé à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur la commune de Cour-Cheverny (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La durée d'application de ces dispositions est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan d'eau est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 4 : La directrice départementale des territoires, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de Cour-Cheverny.

Blois, le **12 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,


Dana-Maria PACLISAN

DDT 41

41-2020-01-31-003

Demande d'agrément du GAEC LES JARDINS DE
THESEIIS à Thésée.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT GAEC LES JARDINS DE THESEIIS

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018** modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-28-005 en date du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **20 janvier 2020**,

Considérant que le **GAEC LES JARDINS DE THESEIIS** constitué par **Madame Anouk LAVOIE-LAMOUREUX et Monsieur Paul-André RISSE, chefs d'exploitation**,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC LES JARDINS DE THESEIIS** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - Le GAEC LES JARDINS DE THESEIIS, dont le siège est situé à THESEE (41140) - «40 ter rue Nationale», est agréé sous le numéro **41-20-001** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
150 parts	Anouk LAVOIE-LAMOUREUX	75 parts	50,00 %
	Paul-André RISSE	75 parts	50,00 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 31 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Florence GOTTAIS

DDT 41

41-2020-02-07-001

KM_C28720020711260

Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 au niveau du diffuseur n°13 de Chémery dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise au profil en travers définitif.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

A R R Ê T É

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 au niveau du diffuseur n°13 de Chémery dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise au profil en travers définitif.

**Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019- 05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 du 28 août 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant que les travaux de mise au profil en travers définitif sur l'A85 nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée direction Tours et des sorties dans les deux sens du diffuseur n°13 de Chémery.

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux permettra de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Les travaux seront réalisés du 10/02/2020 au 14/02/2020 de nuit uniquement, (20h00/07h00). Ils nécessitent la fermeture de l'entrée sur l'A85 au niveau du diffuseur de Chémery (A85 N°13 au PR 163) en direction de Tours et des sorties dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

Déviations

Les usagers désirant entrer sur l'A85 en direction de Tours seront déviés par (annexe n°2) :

- **Pour les véhicules de hauteur totale inférieur ou égale à 4.05m :**
- RD 956
- RD 976
- Entrée sur l'A85 au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher
- **Pour les véhicules de hauteur totale supérieure à 4.05m**
- RD 956
- RD 675 jusqu'à Contres
- RD 976
- Entrée sur l'A85 au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher

- Les usagers désirant sortir à Chémery en provenance de Tours seront déviés par :

- **Pour les véhicules de hauteur totale inférieur ou égale à 4.05m (annexe n°1) :**
- Sortie sur l'A85 au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher
- RD 976
- RD 956
- **Pour les véhicules de hauteur totale supérieure à 4.05m**
- Sortie sur l'A85 au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher
- RD 976
- RD 675 jusqu'à Contres
- RD 956

- Les usagers circulant sur l'A85 en provenance de Vierzon et désirant quitter l'autoroute au diffuseur n°13 de Chémery seront déviés par : (annexe n°3)

- La sortie n°14 de Villefranche sur Cher
- RD 922 en direction de Romorantin-Lanthenay
- RD 765
- RD 724
- RD 976
- RD 956

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours sauf du 14/02/2020 à 20h00 au 17/02/2020 à 7h00 suivant les dates initialement prévues.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le chef de district de la région Centre de la société Cofiroute,
Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
Monsieur le chef du District Sologne Val de Loire de Cofiroute
Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173
Chambray-les-Tours Cedex

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

A Blois, le - 7 FEV. 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
P/La directrice départementale des Territoires

L'adjointe à la cheffe d'unité
Défense - Transports,


Marion LECLERCQ

A Blois, le - 6 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental de
Loir et Cher,

Le Directeur des Routes,

Christian NEOLAUD

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DIRECCTE

41-2020-02-06-010

Microsoft Word - decla bednarz.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise bednarz baptiste, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878509553**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **2 février 2020** par Monsieur Baptiste Bednarz en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Bednarz Baptiste, sous le nom commercial « Baptiste Service », dont l'établissement principal est situé 11 rue de la croix 41500 MUIDES SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP878509553 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 février 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2020-02-06-008

Microsoft Word - decla bodin.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise bodin nathalie, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838424265**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **22 janvier 2020** par Madame nathalie Bodin en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BODIN Nathalie, sous le nom commercial de « JN-Services », dont l'établissement principal est situé 246 chemin d'andillon 41190 MOLINEUF et enregistré sous le N° SAP838424265 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 février 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2020-02-06-006

Microsoft Word - decla jasmin.doc

déclaration d'activité de la micro-entreprise maison jasmin services, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880865480**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 25 janvier 2020 par Monsieur NADER ABDELWAHED en qualité de GERANT, pour l'organisme MAISON JASMIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 14 RUE DES ROSES 41350 ST GERVAIS LA FORET et enregistré sous le N° SAP880865480 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 5 février 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

41-2020-02-06-009

Microsoft Word - decla lecourt.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise lecourt nicolas, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520959529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UD du Loir-et-Cher le **26 janvier 2020** par Monsieur Nicolas Lecourt en qualité de gérant, pour l'organisme LECOURT Nicolas, sous le nom commercial de « Arbor e'sens », dont l'établissement principal est situé 2 chemin des Varennes 41700 SASSAY et enregistré sous le N° SAP520959529 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 janvier 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2020-02-06-007

Microsoft Word - decla marina.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise juttier marina, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813618378**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 21 janvier 2020 par Mademoiselle Marina Juttier en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JUTTIER Marina, sous le nom commercial de « Marina Services », dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Ferté Beauharnais 41210 ST VIATRE et enregistré sous le N° SAP813618378 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 février 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

41-2020-02-06-011

Microsoft Word - decla navarre.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise navarre benjamin, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880657358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **4 février 2020** par Monsieur Benjamin Navarre en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NAVARRE Benjamin, sous le nom commercial de « Auprès de mon jardin », dont l'établissement principal est situé 6 route de la Tuffière 41800 ST ARNOULT et enregistré sous le N° SAP880657358 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 février 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PAIE

41-2020-02-12-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UFOLEP 41 pour des formations aux premiers secours

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011, portant agrément de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

VU les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à l'UFOLEP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2018.01.24.001 du 24 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément en date du 20 janvier 2020 ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher est agréé, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1),
- Formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques » (PAE FPSC),
- Formation « gestes qui sauvent » (GQS).

Article 2 :

Le Président du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher.

Article 4 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **12 FEV. 2020**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau,

Marie-Hélène BERTHIAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-02-12-019

Arrêté portant dissolution des syndicats intercommunaux
compétents en matière d'eau et d'assainissement eaux
usées, inclus dans le périmètre de la CA Territoires
Vendômois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant dissolution des syndicats intercommunaux
compétents en matière d'eau et d'assainissement des eaux usées
inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5 et L.5216-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création des syndicats de communes compétents pour l'eau et l'assainissement des eaux usées :

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines - Meslay-Saint-Ouen – Vendôme (arrêté préfectoral du 5 juillet 2000),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Gourgon - Gombergean – Villeporcher (arrêté préfectoral du 4 décembre 1970),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Gondré (Ambloy, Houssay, Saint-Rimay, Sasnières, Villavard, Villiersfaux) (arrêté préfectoral du 13 juin 1958),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plessis (Huisseau-en-Beauce et Saint-Amand-Longpré) (arrêté préfectoral du 3 juin 1986),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Crucheray - Lancé – Nourray (arrêté préfectoral du 20 avril 1966),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Danzé - Azé – Rahart (arrêté préfectoral du 20 avril 1966),
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Lunay – Mazangé (arrêté préfectoral du 28 juillet 1965),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Naveil - Marcilly-en-Beauce - Sainte-Anne – Villerable (arrêté préfectoral du 9 décembre 1948),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Villetrun - Coulommiers-la-Tour - Faye – Rocé (arrêté préfectoral du 7 novembre 1963),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Couture-sur-Le-Loir - Artins - Les Essarts – Villedieu-Le-Château (arrêté préfectoral du 23 mai 1969),
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Hayes - Montrouveau – Ternay (arrêté préfectoral du 13 janvier 1971),

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montoire-sur-Le-Loir - Lavardin - Les Roches l'Evêque - Saint-Arnoult (arrêté préfectoral du 8 novembre 1949),
- le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Troo - Montoire-sur-le-Loir - Saint-Jacques-des-Guérets - Sougé (arrêté préfectoral du 23 janvier 1964),
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Prunay-Cassereau - Authon - Saint-Amand-Longpré - Villechauve (arrêté préfectoral du 24 mars 1969),
- le syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Naveil - Villerable - Villiers-sur-Loir (arrêté préfectoral du 14 juin 1975).

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant modification des compétences obligatoires, notamment l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, exercées par la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, à compter du 1^{er} janvier 2020, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 10 février 2020 décidant de ne pas déléguer aux syndicats de communes inclus intégralement dans le périmètre de la communauté d'agglomération l'exercice de la compétence eau, assainissement ou gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que la communauté d'agglomération Territoires Vendômois exerce les compétences obligatoires « eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines », au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que les syndicats de communes compétents pour l'eau et l'assainissement des eaux usées sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de la compétence, le temps pour la communauté d'agglomération de se prononcer sur le principe d'une délégation de la compétence eau et assainissement des eaux usées ; que la dite délibération, écartant ce principe, a été prise par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération le 10 février 2020 ;

Considérant que les syndicats de communes ont, dans ces circonstances, vocation à être dissous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice des compétences « eau et assainissement des eaux usées », la communauté d'agglomération Territoires Vendômois est substituée aux syndicats de communes inclus en totalité dans son périmètre. Par voie de conséquence, les quinze syndicats intercommunaux susvisés sont dissous, à compter de la publication au recueil des actes administratifs et de la notification du présent arrêté :

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines - Meslay-Saint-Ouen - Vendôme,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Gourgon - Gombergean - Villeporcher,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Gondré (Ambloy, Houssay, Saint-Rimay, Sasnières, Villavard, Villiersfaux),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plessis (Huisseau-en-Beauce et Saint-Amand-Longpré),
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Crucheray - Lancé - Nourray,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Danzé - Azé - Rahart,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Lunay - Mazangé,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Naveil - Marcilly-en-Beauce - Sainte-Anne - Villerable,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Villetrun - Coulommiers-la-Tour - Faye - Rocé,

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Couture-sur-Le-Loir - Artins - Les Essarts - Villedieu-Le-Château,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Hayes - Montrouveau - Ternay,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montoire-sur-Le-Loir - Lavardin - Les Roches l'Evêque - Saint-Arnould,
- le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Troo - Montoire-sur-le-Loir - Saint-Jacques-des-Guérets - Sougé,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Prunay-Cassereau - Authon - Saint-Amand-Longpré - Villechauve,
- le syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Naveil – Villerable – Villiers-sur-Loir.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux dissous sont transférés à la communauté d'agglomération qui est substituée de plein droit aux anciens établissements dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à la date de leur dissolution.

L'ensemble des personnels des établissements dissous est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'actif, dont les disponibilités, et le passif apparaissant au bilan comptable des syndicats intercommunaux dissous sont transférés en totalité à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

L'organe délibérant de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois est compétent pour adopter les comptes administratifs de l'exercice budgétaire 2019 des syndicats intercommunaux dissous.

ARTICLE 2 : Les budgets eau et assainissement des syndicats dissous sont transférés à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois (liste en annexe).

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant modification des compétences obligatoires exercées par la communauté d'agglomération Territoires Vendômois est abrogé.

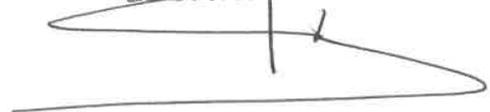
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois et les présidents des syndicats intercommunaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le président du centre de gestion de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-02-10-001

Arrêté portant mise en demeure de respecter des prescriptions M. Thierry HILLEREAU, exploitant un centre VHU illégal situé au 84 rue Pierre-Henri Mauger sur la commune du Controis en Sologne, commune déléguée de Contres

Arrêté portant mise en demeure de respecter des prescriptions M. Thierry HILLEREAU exploitant un centre VHU illégal situé au 84 rue Pierre-Henri Mauger sur la commune du Controis en Sologne, commune déléguée de Contres

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de respecter des prescriptions
M. Thierry HILLEREAU, exploitant un centre VHU illégal situé au 84 rue Pierre-Henri Mauger
sur la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE, commune déléguée de CONTRES

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 mettant en demeure Monsieur Thierry HILLEREAU de régulariser la situation administrative des installations de centre VHU qu'il exploite sur le territoire de la commune de CONTRES, notamment les mesures conservatoires précisées à son article 2-3 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juin 2018 suite à l'inspection du 31 mai 2018 et constatant la cessation d'activité du centre VHU illégal exploité par Monsieur Thierry HILLEREAU au 84 rue Pierre-Henri Mauger sur la commune de CONTRES ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 9 décembre 2019, constatant l'absence :

- de notification de la cessation d'activité du centre VHU ;
- de transmission au préfet des propositions d'usage futur du site communiquées au propriétaire du terrain et au maire de la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE ;
- de diagnostic environnemental complet des sols et des eaux souterraines ;

Vu le courrier préfectoral du 26 décembre 2019 transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que cette absence de transmission constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le centre VHU soumis à enregistrement exploité par Monsieur Thierry HILLEREAU au 84 rue Pierre-Henri MAUGER sur la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE a été mis à l'arrêt définitif, que cet arrêt est susceptible de conduire à la libération du terrain d'assiette et qu'en l'absence d'arrêt d'enregistrement, aucun usage futur n'a été défini pour ce terrain ;

Considérant qu'en conséquence il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-26 du Code de l'Environnement pour déterminer le type d'usage futur du terrain susceptible d'être libéré ;

Considérant que l'exploitant n'a pas informé Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site, et qu'au surplus il n'a pas non plus adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher les propositions d'usage futur du site qu'il devait communiquer au maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE et au propriétaire du terrain ;

Considérant qu'il découle de ces faits que Monsieur Thierry HILLEREAU a manifestement méconnu les dispositions de l'article R. 512-46-26 du Code de l'Environnement ;

Considérant que Monsieur Thierry HILLEREAU n'a pas transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher la notification de la cessation d'activité du centre VHU soumis à enregistrement qu'il exploitait sur la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE dans les trois mois précédant l'arrêt de l'activité ;

Considérant que l'étude historique remise le 31 mai 2018 et les résultats d'analyses des sols transmis par courriel du 20 juillet 2018 ne suffisent pas à établir un diagnostic environnemental complet, en l'absence notamment :

- d'analyses des sols portant sur les éléments métalliques,
- d'évaluation argumentée de la vulnérabilité des eaux souterraines ou d'analyses portant sur ce compartiment ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic environnemental complet des sols et des eaux souterraines, il n'est pas possible de caractériser l'impact sur les sols et les eaux souterraines de l'activité illégale de centre VHU exercée par Monsieur Thierry HILLEREAU avant 2018 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur Thierry HILLEREAU de respecter les prescriptions des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du Code de l'Environnement ainsi que de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Notification de la cessation d'activité

Monsieur Thierry HILLEREAU ayant exploité un centre VHU illégal implanté au 84 rue Pierre-Henri Mauger sur le territoire de la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de CONTRES) dont la cessation d'activité a été constatée le 31 mai 2018 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement susvisé.

Délai : deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Détermination du ou des types d’usage futur du site

Monsieur Thierry HILLEREAU ayant exploité un centre VHU illégal implanté au 84 rue Pierre-Henri Mauger sur le territoire de la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de CONTRES) dont la cessation d’activité a été constatée le 31 mai 2018 est mis en demeure de respecter les dispositions de l’article R. 512-46-26 du Code de l’Environnement susvisé.

Délai : deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Diagnostic environnemental

Monsieur Thierry HILLEREAU ayant exploité un centre VHU illégal implanté au 84 rue Pierre-Henri Mauger sur le territoire de la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de CONTRES) dont la cessation d’activité a été constatée le 31 mai 2018 est mis en demeure de respecter les dispositions de l’article 2-3 de l’arrêté préfectoral du 24 mai 2017 susvisé en complétant le diagnostic environnemental visant à caractériser l’impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines.

Délai : six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du Code de l’Environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 514-6 du Code de l’Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d’Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l’affichage en mairie dans les conditions prévues à l’article 6 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l’article 6.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 – Notifications - publications

Le présent arrêté sera :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Thierry HILLEREAU,

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

En vue de l'information des tiers, une copie en sera adressée :

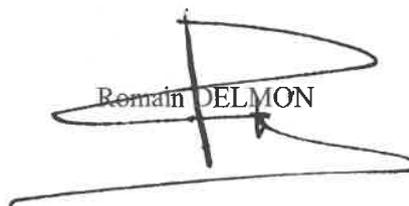
- Monsieur le Maire du CONTROIS EN SOLOGNE, qui devra l'afficher pendant une durée minimum d'un mois et devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- Madame la Sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-cher, Monsieur le Maire du CONTROIS EN SOLOGNE, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2020-01-31-005

Arrêté portant modification de l'article 4 des statuts du
syndicat mixte SMIEEOM du Val de Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'article 4 des statuts
du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères
du Val de Cher (SMIEEOM)**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1973 modifié, portant création du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher (SMIEEOM) ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher en date du 27 juin 2019 décidant de modifier l'article 4 des statuts du syndicat mixte relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 10 décembre 2019 approuvant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Val de Cher – Controis en date du 20 janvier 2020 approuvant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher est modifié comme suit, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 :

« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues aux articles L5212-6 à L5212-15 du code général des collectivités territoriales à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,

- 38 délégués titulaires et 38 délégués suppléants pour la communauté de communes du Val de Cher – Controis. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher demeurent inchangés.

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 1973 portant création du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher, les présidents des communautés de communes Val de Cher-Controis et du Romorantinais et du Monestoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le **31 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-02-10-004

Arrêté portant modification de la liste des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de Valloire-sur-Cisse

ARRETE n°

**Portant modification de la liste des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité de la liste électorale de la commune de Valloire-sur-Cisse**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 19 et R 7 à R 11 ;

Vu les propositions de M. le Maire de Valloire-sur-Cisse en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-01-29-001 du 29 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blois, modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

Article 1er : La commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale de la commune de Valloire-sur-Cisse est composée ainsi qu'il suit :

- conseiller municipal :
 - en qualité de titulaire : M. Jean-Marie BRUNEAU, sans changement
 - en qualité de suppléant : Mme Virginie BESNARD, ajout
- délégué de l'administration :
 - en qualité de titulaire : Mme Evelyne PAVY épouse DELAFOY, sans changement,
 - en qualité de suppléant : non désigné,
- représentant le Président du Tribunal judiciaire :
 - en qualité de titulaire : M. François HUE, sans changement,
 - en qualité de suppléant : M. Michel PAILLAT, sans changement.

.../...

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de Valloire-sur-Cisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-01-31-006

Arrêté portant modification du siège social du SM du Pays
de Grande Sologne

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification du siège social
du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne en date du 3 décembre 12019 approuvant le changement d'adresse du siège social ;

Considérant qu'en application de l'article 3 des statuts du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne, la modification du siège social peut être décidée par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le siège social du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne, visé à l'article 3 des statuts, est modifié comme suit :

- le siège du syndicat mixte est fixé au 14 avenue de l'Europe à Lamotte-Beuvron (41600).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 portant création du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne, le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le **31 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-02-06-015

Arrêté préfectoral autorisant les Agents de la SNCF à
procéder à des fouilles et palpations de sécurité pour la
période du 14 février au 1er mars 2020



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

1: Surveillance gardiennage/Activités
sécurité: Palpations et Fouilles SNCF-AP 2020-EN
COURS-Arrêté Préfectoral SNCF-Gare Blois-
Vendôme Vacances de février 2020.odt

Arrêté n°

**Autorisant les agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de
sécurité**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'agence Centre Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF sollicitant une autorisation de palpation et d'inspection visuelle des bagages pour la période des vacances scolaires du 14 février au 1er mars 2020 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentat récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire, traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'exercice de circonstances particulières susceptible d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que les vacances scolaires débutent le vendredi 14 février 2020 et s'achèvent le dimanche 1er mars 2020 inclus ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que les circonstances particulières précitées justifient, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares de Vendôme et Blois ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la période suivante :

- **du vendredi 14 février au dimanche 1er mars 2020 inclus,**

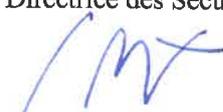
les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, en plus de l'inspection visuelle des bagages et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille dans les lieux suivants :

- Gare de Blois,
- Gare de Vendôme.

Article 2 : La Directrice de Cabinet de Loir-et-Cher et le Directeur de la zone sûreté Ouest de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Blois, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et qui sera affiché en gare de Blois et de Vendôme. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 06 février 2020

Le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telrecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-02-12-009

00206B39A641200212135438

*modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS
POMPES FUNEBRES MARTIN*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ

N°41-

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN
situé 36 Mail LECLERC
à VENDOME**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-27-005 en date du 27 septembre 2017 habilitant dans le domaine funéraire, la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN exploitée par M. David MARTIN et Mmes Chrsitelle ABREU et Marie-Laure MARTIN, co-gérants ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'extrait K-Bis en date du 9 janvier 2020 prenant acte du changement de représentants légaux et de la nomination de M.Christophe NAIL et de Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS.

VU la demande reçue en préfecture le 9 janvier 2020 de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN m'informant du changement de représentants légaux ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SAS Pompes Funèbres Martin, sise 36 Mail Leclerc à VENDOME (41100), représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.
- ⇒ Soins de conservation (sous traitance)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **14.41.0031**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **6 juillet 2020**, terme initial de l'habilitation délivrée, pour une durée de 6 ans, le 7 juillet 2014.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **12 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué

(Signature)
Pascal MARGOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-02-12-016

00206B39A641200212141822

*Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres
Martin, exploité sous l'enseigne "Tradition funéraire Perrichon" à Noyer-sur-Cher*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Martin,
exploité sous l'enseigne « Tradition funéraire Perrichon » à NOYERS-SUR-CHER**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-02-007 du 2 décembre 2015 habilitant dans le domaine funéraire, la SARL « FUNÉRAIRE NOYERS » sise 111 rue Nationale à NOYERS-SUR-CHER, exploitée par M. Dominique PERRICHON gérant de la société ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande formulée le 9 janvier 2020 par la SAS Pompes funèbres Martin, m'informant du rachat du fonds de commerce de la société Funéraire Noyers par la SAS Pompes Funèbres Martin ;

VU l'extrait K-Bis en date du 9 janvier 2020 prenant acte du changement de représentants légaux et de la nomination de M. Christophe NAIL et de Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30/10/2019 la SARL Funéraires Noyers, immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 411 657 125, a cédé à la SAS Pompes Funèbres Martin, immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 407 791 599, un fonds de commerce de vente et fabrication de tous monuments et articles funéraire, fleurs, transport funéraire, prévoyance obsèques, exploitation de chambre funéraire, exploité sur la commune de Noyers-sur-Cher.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1er : la SAS Pompes Funèbres Martin, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT-PLACAIS, est habilitée à exploiter, sous l'enseigne « Tradition funéraire Perrichon », un établissement secondaire situé à Noyers-sur-Cher, exerçant sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.
- ⇒ Soins de conservation (sous traitance)
- ⇒ gestion et utilisation d'une **chambre funéraire** située 111 rue Nationale à Noyers-Sur-Cher ;

ARTICLE 1 : Le numéro de l'habilitation est **20-41-0061**

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** à compter de la date du présent arrêté .

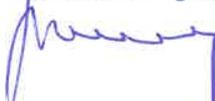
ARTICLE 3 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-02-007 en date du 2 décembre 2015 habilitant dans le domaine funéraire, la SARL « FUNERAIRE NOYERS » sise 111 rue Nationale à NOYERS-SUR-CHER, exploitée par M. Dominique PERRICHON, gérant, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **12 FEV. 2020**
Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué.

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-02-06-001

00206B43FAE2200206091649

*Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES
MARTIN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN
située 118 rue du Grain D'Or
à VINEUIL**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral N° 41-2017-09-27-004 du 27 septembre 2017 habilitant dans le domaine funéraire, de la SAS POMPES FUNEBRES MARTIN sise 118 rue du Grain D'Or à VINEUIL (41), exploitée par M. David MARTIN et Mmes Christelle ABREU et Marie-Laure MARTIN;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande formulée le 9 janvier 2020 par la société SAS POMPES FUNEBRES MARTIN, m'informant du changement de représentants légaux;

VU l'extrait K-Bis en date du 21 novembre 2019, prenant acte du changement de représentants légaux et de la nomination de M. Christophe NAIL et de Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS.

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SAS POMPES FUNEBRES MARTIN, sise 118 rue du Grain D'Or à VINEUIL, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ transport de corps avant mise en bière,

⇒ transport de corps après mise en bière,

.../...

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.
- ⇒ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 118 rue du Grain D'Or à VINEUIL.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **14.41.0030**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au **6 juillet 2020**, terme de l'habilitation initiale délivrée, pour une durée de 6 ans, le 7 juillet 2014.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **06 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué.

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-02-10-002

Arrêté mettant en demeure la société AXERREAL de respecter les prescriptions applicables aux silos de stockage de céréales à BEAUCE LA ROMAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société AXEREAAL de respecter les prescriptions applicables aux silos de stockage de céréales qu'elle exploite à BEAUCE-LA-ROMAINE (commune déléguée de LA COLOMBE)

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87/86 du 9 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-355-19 du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté n° 87/86 du 9 janvier 1987 relatif aux installations exploitées par la Société coopérative agricole LIGEA à LA COLOMBE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 janvier 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 octobre 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *les travaux préconisés par l'étude technique foudre n'ont pas été réalisés ;*
- *l'espace sur-cellules présente un empoussièrément important et n'a fait l'objet d'aucun nettoyage formalisé depuis juin 2019 ;*

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 3.13. de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXERREAL de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 3.13. de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée aux conditions d'exploitation et d'entretien des silos et, notamment, d'un risque d'explosion en raison de la présence de poussières en quantité importante dans l'espace sur-cellules du silo 86 et de la non-conformité des dispositifs de protection contre la foudre ;

Considérant la sensibilité de l'environnement des installations, et notamment la présence de la route départementale 357 à moins de 50 mètres du silo 86 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 – La société coopérative agricole AXERREAL, exploitant des silos de stockage en vrac de céréales sise rue de la Mairie à BEAUCE-LA-ROMAINE (commune déléguée de LA COLOMBE), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.13 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – La société coopérative agricole AXERREAL exploitant des silos de stockage en vrac de céréales sise rue de la Mairie à BEAUCE-LA-ROMAINE (commune déléguée de LA COLOMBE), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société AXEREAAL et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val-de-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Roman DELMON

PREFECTURE PAIE

41-2020-02-10-003

Arrêté du 10 février 2020 portant modification de la
composition de la commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées de Loir-et-Cher



**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois
T. 02.54.58.44.40
F. 02.54.58.43.86

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin
Accueil téléphonique les lundi,
mercredi et vendredi matin*

Affaire suivie par E. ROUAULT
Tél : 02 54 58 44 76
Courriel : emmanuel.rouault@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D 20-002 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L. 241-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article R. 241-24 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental en date du 11 juillet 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

VU l'arrêté conjoint n° 41-2019-03-05-002 du préfet de Loir-et-Cher et n° D 19-029 du président du conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 5 mars 2019 portant modification de la composition des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – L'arrêté précité n° 41-2019-03-05-002 et n° D 19-029 du 5 mars 2019 est abrogé et modifié comme suit :

Collège A : Quatre représentants titulaires du conseil départemental et quatre suppléants, nommés sur proposition du président du conseil départemental :

- Madame Florence DOUCET, titulaire,
Madame Geneviève REPINÇAY, suppléante,
- Madame Maryse PERSILLARD, titulaire,
Madame Marie-Hélène MILLET, suppléante,
- Monsieur Emmanuel ROUAULT, titulaire,
Madame Andréa MAILLIER, suppléante,
- Madame Stéphanie MAGNAIN-THILL, titulaire,
- Madame Estelle DELPORTE, suppléante.

Collège B : Quatre représentants titulaires (trois de l'État et un de l'ARS) et quatre suppléants nommés par le Préfet :

- Le préfet ou son représentant,
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège C : Deux représentants titulaires des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales et trois suppléants :

- CPAM - Monsieur Pierre CUCHET, titulaire,
- CPAM - Madame Christelle DIARD, suppléante,
- CAF - Monsieur Michel LANGELLIER, titulaire,
- CAF - Madame Valérie DUBOURDIEU, suppléante,
- MSA de Touraine - Monsieur Guy TERRIER, suppléant.

Collège D : Deux représentants titulaires des organisations syndicales patronales et salariales, et deux suppléants :

- MEDEF - en attente de désignation d'un titulaire,
- CGPME - Monsieur Jean-Louis CORBEAU, suppléant,
- CGT - Monsieur Jean-Luc MARTIN, titulaire,
- CFTC - Monsieur Marcel CHARMANTE, suppléant.

Collège E : Un représentant titulaire des associations de parents d'élèves et deux suppléants :

- FCPE - Madame Christine LAFFITTE, titulaire,
- FCPE - Madame Cécile PESCHARD, suppléante,
- PEEP - Madame Sandrine COURTAT, suppléante.

Collège F : Sept représentants titulaires des personnes handicapées et de leurs familles et douze suppléants :

- ADAPEI - Madame Chantal GILLARD, titulaire,
- Sport adapté - Monsieur Norbert BUVAT, suppléant,
- L'ÉCLAIRCIE - Madame Pierrette MARTINEAU suppléante,
- APAJH 41 - Madame Jacqueline VANDELLE, titulaire,
- AIDHAC - Madame Céline BESSONNIER suppléante,
- UDAF 41 - Madame Claudine BROUSSE, suppléante,
- CALM - Madame Brigitte BOUDEAUD, titulaire,
- ENH - Monsieur Christian FLEURY, suppléant,
- FNATH - Monsieur Gérard NOULIN, titulaire,
- Association des familles d'enfants handicapés de la Poste et de France Télécom - Madame Josette DUBREUIL, suppléante,
- APIRJSO - Monsieur Philippe BALIN, titulaire,
- Vendômois handicap - Monsieur Jacky FILLETTE, suppléant,
- Association pour personnes handicapées du perche – Madame Martine METAIS, suppléante,
- ALVE - Monsieur Jean-Yves GUELLIER, titulaire,
- Voir Ensemble - Monsieur Guy CAVIER, suppléant,
- Tandem - Madame Mireille CHENEAU, suppléante,
- APF France handicap - Madame Elisabeth GAILLARD, titulaire,
- UNAFAM - Monsieur Roger AYMARD, suppléant,
- Valentin Haüy - Monsieur Patrick MOISAN, suppléant.

Collège G : Un membre titulaire du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie et un suppléant :

- Monsieur Thierry WITTNER - SNALESS, titulaire,
- Madame Catherine MICOULEAU - FSU, suppléante.

Collège H : Deux représentants titulaires des organismes gestionnaires d'établissements ou de service pour personnes handicapées et quatre suppléants :

- Monsieur Loïc JAFFREZOU - IME de Naveil, titulaire,
- Monsieur Anthony ARLOT - ITEP de Saint-Bohaire, suppléant,
- Madame Chloé SAULNIER - SAMSAH Psy, suppléante,
- Madame Lorène BOUSQUET - IME du Val de Loire, titulaire,
- Madame Marie-Andrée PITON - IME de Mareuil-sur-Cher, suppléante,
- Madame Mélanie LAURENT - Centre d'action et d'information sur la surdit , suppl ante.

Article 2 – Monsieur le secr taire g n ral de la pr fecture et Monsieur le directeur g n ral des services d partementaux sont charg s, chacun en ce qui les concerne, de l'ex cution du pr sent arr t , dont l'ampliation sera notifi e   chacun des membres et sera publi e au recueil des actes administratifs.

Fait   Blois, le **10 FEV. 2020**

Le pr fet,

Pour le Pr fet et par d l gation,
Le Secr taire g n ral,



Romain DELMON

Le pr sident
du conseil d partemental,

sous-préfecture de Vendôme

41-2020-02-12-018

changement des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de Vendôme



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

N°

Portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral n°41-2019-02-01-009 du 1^{er} février 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 9 et R 7 à R 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal de grande instance de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-01-009 du 1^{er} février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 susvisé, est modifiée conformément aux tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Vendôme, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de VENDÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Vendôme, le 12 février 2020

La Sous-Préfète

Léa POPLIN

1/11

Annexe à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Ambloy	Montoire-sur-le-Loir	M. Jacky GIRAULT Suppléant : M. Jacky TESTEAUX	M. Emmanuel NAVARRE Suppléant : M. Gaëtan FRANCOIS	M. Sébastien BOULAY Suppléant : Mme M-Noëlle RICHER
Areines	Vendôme	Mme Christine MONCHATRE Suppléant : M. Philippe POULEAU	Mme Mireille SERREAU Suppléant : Mme Nelly LUCAS	Mme Françoise BARDET Suppléant : Mme Emilienne LEFER
Artins	Montoire-sur-le-Loir	M. Christian REPUSSEAU Suppléant : M. Emmanuel TAFILET	Mme Monique THUREAU Suppléant : Mme Magdelène AUVRAY	M. Bernard ROCHEREAU Suppléant : Mme Jacqueline LAMAUD
Authon	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-Marc SOETAERT Suppléant : M. David JOB	Mme Joëlle FERRAND Suppléant : Mme Monique VERITE	M. Didier COUTURIER Suppléant : Mme M-Claire FONTENEAU
Baillou	Le Perche	Mme Sylvie GAUTIER Suppléant : M. Ludovic MENARD	M. Serge MENAND Suppléant :	M. Philippe PASQUIER Suppléant : X
Beauchêne	Le Perche	M. Jean-Jacques LEBAS Suppléant : M. Constant LUCAS	M. Claude LHERMENAULT Suppléant : M. Serge DESLANDES	M. Pierre DAGUENET Suppléant : Mme Jeanine LECLERC
Bonneveau	Le Perche	M. Jean-Yves BEAUTRU Suppléant : M. Philippe COSNARD	M. Michel THERIER Suppléant : M. Gérard RIGOREAU	M. Gilbert GUILLON Suppléant : X
Bouffry	Le Perche	Mme Michèle LE BIHAN Suppléant : X	Mme Isabelle GUEDOU Suppléant : Mme Pascale MELET	M. Yoann ROBLIN Suppléant : M. Mickaël LOIRAT
Boursay	Le Perche	M. Jonathan CONVERS Suppléant : X	M. Jean-Noël AUBIN Suppléant : X	M. Eric TAILLARD Suppléant : M. Christian DAVIAU
Brévainville	Le Perche	Mme Marie-Christine LONGUEMARE Suppléant : M. Jean-Paul GASNIER	M. Jean-Michel CHAILLOU Suppléant : Mme Louissette GASNIER	Mme Céline PORTA Suppléant : Mme Michèle GAUVAIN
Busloup	Le Perche	Mme Claudie GAGNIER	Mme Joëlle PEAN	M. Gilbert BOURDOISEAU

		Suppléant : M. Sébastien LEFEVRE	Suppléant : Mme Roberte JONNARD	Suppléant : X
Cellé	Le Perche	M. Christophe HUBERT	M. Marc GUILLONNEAU	M. Gérard BEAUTRU
		Suppléant : Mme Laurence GOURAUD	Suppléant : M. Yves COGNIEN	Suppléant : M. Michel PICHOT
Chauvigny- du-Perche	Le Perche	M. Laurent FOUGEREUX	M. Jean-Marie PETEL	M. Daniel GAZAL
		Suppléant : Mme Annick RABIER	Suppléant : M. Bernard PERIN	Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Choue	Le Perche	Mme Fanny CROSNIER	M. Serge GIRARD	M. James VOISIN
		Suppléant : Mme Jeannette CHERON	Suppléant : M. Alain SOUCHARD	Suppléant : M. J Claude BAILLY
Cormenon	Le Perche	Mme Josette KIRSCH	M. Jacky FOULON	Mme Catherine MARTIN
		Suppléant : M. Jérôme LEROY	Suppléant : M. Maurice BOBET	Suppléant : M. Omer BOULAY
Couëtron-au- Perche	Le Perche	Mme Stéphanie PICHOT	M. Guy MULOWSKY	M. Yves TOURNEUX
		Suppléant : M. Arnaud ROULLIER	Suppléant : M. Alain TREMBLIN	Suppléant : M. Marc ROULLEAU
Coulommiers -la-Tour	Montoire -sur-le- Loir	M. Jean-Pierre REBOURS	M. Michel DUFOUR	Mme Véronique MARCHAL
		Suppléant : Mme Claudine DUFOUR	Suppléant : M. Jacques GIRODON	Suppléant : Mme Evelyne SERREAU
Crucheray	Montoire -sur-le- Loir	M. Jean-François TARDIVEAU	M. Guy TONDÉREAU	Mme Marie-Claude GIRARD
		Suppléant : M. Christian SUPPLIGEAU	Suppléant : X	Suppléant : X
Danzé	Le Perche	M. Michel METAIS	Mme Chantal WEISS	M. Loïc BATTEUX
		Suppléant : M. Stéphane LEUILLET	Suppléant : M. Richard ROYER	Suppléant : Mme Cécilia MULET
Droué	Le Perche	M. Jeannick LEGROS	M. Roland MILLET	M. Gilbert PRE
		Suppléant : Mme Maryline BROSSE	Suppléant : M. Claude DAVIRAY	Suppléant : Mme Claudette GONZALEZ
Epuisay	Le Perche	M. Samuel BRETON	M. Bernard BEAUGER	M. François NEILZ
		Suppléant : Mme Danièle BARRON	Suppléant : M. Jean-Marie BONHOMME	Suppléant : X
Faye	Montoire -sur-le- Loir	Mme Christiane MORIN	Mme Florence GAGNEUX	M. Frédéric NEDELEC
		Suppléant : Mme Nathalie LUCAS	Suppléant : Mme Séverine TURELIER	Suppléant : X
Fontaine-les- Côteaux	Le Perche	M. Jacky DAHURON	M. Jacky ALAPETITE	M. Daniel GAZAL
		Suppléant : X	Suppléant : X	Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Fontaine- Raoul	Le Perche	M. Michel LETORD	Mme Sibylle de BEAUDIGNIES	M. J Pierre PLESSIS

		Suppléant : M. Emile THIOLAT	Suppléant : M. Christian HUTIN	Suppléant : M. Dominique BROSSE
Fortan	Le Perche	M. Stéphane DURAND Suppléant : Mme Martine POMMEPUY	Mme Sonia JARDIN Suppléant : Mme Annie BALLON	M. Alain DESCHAMBRES Suppléant : M. Gérard JANVIER
Fréteval	Le Perche	Mme Jacqueline AUBERT Suppléant : Mme Ginette GARCIA	M. Marcel GUEDET Suppléant : X	M. Jacky BRETON Suppléant : M. J Yves CORNILLEAUX
Gombergean	Montoire -sur-le- Loir	Mme Patricia LINXE Suppléant : Mme Elisabeth SOURDEAU	Mme Christine POUPLARD Suppléant : Mme Odile BOIRONI	Mme Edith DUMAS Suppléant : Mme Sophie LANGLAIS
Houssay	Montoire -sur-le- Loir	M. Frédéric GAILLARD Suppléant : Mme Marie-Hélène VAN TILBEURGH	Mme Monique PAINEAU Suppléant : Mme Gilda HUBERT	Mme Jeannine RENOU Suppléant : M. Alain HUBERT
Huisseau-en- Beauce	Montoire -sur-le- Loir	X Suppléant : X	M. Michel GAUTHIER Suppléant : M. Alain PROVENDIER	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
La Chapelle Enchérie	Le Perche	M. Manuel MASSON Suppléant : M. Emmanuel MENARD	M. Daniel CHESNEAU Suppléant : M. René BADAIRE	M. Jacky GUILPAIN Suppléant : M. Christian BOURGEOIS
La Chapelle Vicomtesse	Le Perche	Mme Sophie LIBIER Suppléant : M. Yves BELOEIL	M. Etienne CAILLON Suppléant : X	Mme Louissette BARRE Suppléant : X
La Fontenelle	Le Perche	Mme Christelle LECOMTE Suppléant : Mme Lizzie AUBIN	Mme Claudette VINAULT Suppléant : M. Giannino SPANU	M. Didier GILLOT Suppléant : M. J Pierre LE SAOUT
Lancé	Montoire -sur-le- Loir	M. Tony LEGENDRE Suppléant : M. Christophe NIVAULT	Mme Caroline PRELLIER Suppléant : M. Christophe ISSENLOR	Mme Camille DUVIGNEAU Suppléant : M. Guy CROSNIER
Lavardin	Montoire -sur-le- Loir	Mme Jacqueline LEROY Suppléant : Mme Monique PROVILLE	M. Gérard VERGER Suppléant : M. Eric BLANCHARD	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
La Ville-aux- Clercs	Le Perche	Mme Christine COULAIS Suppléant : M. Christophe PELLETIER	M. Alain HUE Suppléant : X	M. Hubert TARDIF Suppléant : X
Le Gault du Perche	Le Perche	Mme Nelly GOBILLOT Suppléant : X	M. Jacqui JOUSSELIN Suppléant : Mme Simone SEGOUIN	Mme Françoise LOUDUN Suppléant : M. Bernard JIQUEL

Le Plessis Dorin	Le Perche	M. Didier DELORY Suppléant : M. Georges SONGY	M. Christian COCHELIN Suppléant : M. Pierre GUEDE	M. Pascal DUMAY Suppléant : Mme M Thérèse LEROY
Le Poislay	Le Perche	Mme Anne BOUILLET Suppléant : M. Sébastien MELET	Mme Blanche AESCHLIMAN Suppléant : Mme Aurélie DAUSY	M. Henri CHAURIN Suppléant : M. Antoine DAUSY
Les Essarts	Montoire -sur-le-Loir	M. Cédric SAILLARD Suppléant : Mme Jocelyne SOURIAU	M. Serge LUCAS Suppléant : M. Jacky BOURREAU	Mme Claudette DUGUE Suppléant : M. Maurice DAVID
Les Hayes	Montoire -sur-le-Loir	M. Jannick TROTTEREAU Suppléant : Mme Claudette LECOMTE	Mme Dominique TESSIER Suppléant : Mme Françoise BRUNEAU	M. Anthony BIORE Suppléant : M. Joël CHERY
Les Roches L'Evêque	Montoire -sur-le-Loir	M. Philippe COLART Suppléant : M. Patrick PROUST	Mme Michèle PROUST Suppléant : Mme Danièle PERROCHE	M. Christian FOUQUET Suppléant : Mme Evelyne CORDERET
Le Temple	Le Perche	M. Eric BLANDIN Suppléant : M. Olivier BLAIS	M. Maurice GIRODON Suppléant : M. Jean-Claude BARET	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Lignièrès	Le Perche	M. Patrice COUTY Suppléant : Mme Elise BILLON	M. Pascal REDOUIN Suppléant : X	M. Jacky LEGUE Suppléant : X
Lisle	Le Perche	Mme Marylène GOUET Suppléant : X	M. Raymond EVRARD Suppléant : X	M. Jacques MAILLET Suppléant : Mme Monique EVRARD
Lunay	Montoire -sur-le-Loir	Mme Elisabeth GROS Suppléant : Mme Brigitte HARANG	M. Michel CHARTRAIN Suppléant : X	M. Patrice JOUSSE Suppléant : X
Marcilly en Beauce	Montoire -sur-le-Loir	M. Franck DELERUE Suppléant : Mme Lucienne ARNOULT	M. Yves CAPELLE Suppléant : M. Yannick TARDIF	M. Martial ARNOULT Suppléant : Mme Laëtitia BLIN
Mazangé	Vendôme	M. Jean-Yves OZAN Suppléant : M. Dominique GAUDRUAU	Mme Véronique SIEGERS Suppléant : Mme Annick LANGLAIS	M. J Claude GALOYER Suppléant : Mme Sylvie DECLERCK
Meslay	Vendôme	M. Emilien DENIS Suppléant : Mme Catherine PICHARD	M. Elie NORGUET Suppléant : Mme Edith ROULET	M. Etienne LEMART Suppléant : M. Michel REYRE
Moisy	Le Perche	M. Michel BEAUDOUX Suppléant : X	Mme Huguette PINEAU Suppléant : X	M. Marc MAUGER Suppléant : X

Mondoubleau	Le Perche	Mme Christine CHARREAU Suppléant : X	M. Jean-Jacques BIET Suppléant : X	Mme Raymonde CROUZILLARD Suppléant : X
Montrouveau	Montoire-sur-le-Loir	Mme Myriam BEGUIN Suppléant : Mme Laura HENRI	M. Roger CALLU Suppléant : Mme Delphine MARTY	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
Morée	Le Perche	Mme Marie-France ARNEAU Suppléant : M. Jean-Pierre COYAU	Mme Marie-Paule ANGIBAULT Suppléant : Mme Maryse MALANGEAU	M. Alain BOISAUBERT Suppléant : Mme Eliane BOUTARD
Nourray	Montoire-sur-le-Loir	Mme Françoise RAGOT Suppléant : M. Christian BOURNISIEN	Mme Claudine HARDY Suppléant : M. Jean-Michel BOULAY	M. Laurent RAGOT Suppléant : Mme Patricia NOYAU
Ouzouer-le-Doyen	Le Perche	M. Jean-Maurice BRUNET Suppléant : M. Patrick MARECHAL	Mme Claudine DEHAN Suppléant : Mme Isabelle BOUCHET	M. Nicolas AULARD Suppléant : M. Emmanuel LEROUX
Périgny	Montoire-sur-le-Loir	Mme Odette LEROUX Suppléant : X	Mme Sylvie LOISEAU Suppléant : Mme Bernadette MACHEBOEUF	M. Francis BONJUS Suppléant : Mme Michelle DELAINE
Pezou	Le Perche	Mme Marie-Christine DIETSCH Suppléant : M. Christophe TISSIER	M. Jacky GAUTHIER Suppléant : X	M. Marc JOUVEAU Suppléant : M. Jacky COURTEMANCHE
Pray	Montoire-sur-le-Loir	M. Mickaël COURTIN Suppléant : Mme Aurélie BATAILLE	Mme Anna DRIN Suppléant : M. Roland LEPINE	M. Jannick CARRE Suppléant : M. Gaël PILON
Prunay Cassereau	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe MOTHERON Suppléant : M. Peter BOOTH	M. Guy FOIRIEN Suppléant : M. Marcel MOTHERON	M. Daniel GARD Suppléant : Mme Sylviane FAUVET
Rahart	Le Perche	M. Patrick CAPOCCI Suppléant : M. Jean-Pierre DUBRAY	Mme Paulette AUGIS Suppléant : Mme Gillette LAQUERRIERE	M. André GUILLON Suppléant : Mme Céline CHARTRAIN
Renay	Le Perche	M. Patrick CHIRON Suppléant : Mme Amandine DANDLER	Mme Claudine DE LAS HERAS Suppléant : X	M. André FERRANT Suppléant : Mme Odile DEREVIER
Rocé	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-Noël HALLOUIN Suppléant : M. Patrice BRETON	M. Serge LANNAUD Suppléant : M. Francis FOULON	M. Laurent NAVARRE Suppléant : M. André HARDY
Romilly-du-Perche	Le Perche	M. Paul BRUNET Suppléant :	M. Gérard CHAUVEAU Suppléant :	M. Daniel GAZAL Suppléant :

		Mme Véronique LENTAIGNE	Mme Jacqueline ENRIQUE	M. Bernard JIQUEL
Ruan-sur-Egvyonne	Le Perche	Mme Martine LEVY Suppléant : M. Michel WANG	M. Claude GERMOND Suppléant : M. Nicolas HEULAND	M. Denis LEPARQ Suppléant : M. J Sébastien BITSCHENE
Saint-Arnoult	Montoire-sur-le-Loir	M. Didier LECLERCQ Suppléant : X	M. Patrice BATAILLE Suppléant : M. Jean SOURIAU	M. Pierre DOUBLET Suppléant : X
Sainte-Anne	Vendôme	M. Eric BAUSSIER Suppléant : Mme Margaret BEQUIGNON	Mme Agnès CRONIER Suppléant : M. Jean-Noël GAUTHIER	M. Yves LERAY Suppléant : X
Saint-Firmin des Prés	Le Perche	M. Frédéric BESNARD Suppléant : M. Mickaël LUBINEAU	Mme Corinne BRILLARD Suppléant : X	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Saint-Gourgon	Montoire-sur-le-Loir	Mme Isabelle MAUCLAIR Suppléant : Mme Lucie PROUST	Mme Annette HAUGAZEAU Suppléant : Mme Bénédicte MARTIN-PEYRACHE	M. Philippe TONDEREAU Suppléant : Mme Stéphanie ROY
Saint-Hilaire la Gravelle	Le Perche	M. Sébastien FRESNAY Suppléant : X	Mme Eliane ESNAULT Suppléant : X	M. Daniel BISSON Suppléant : X
Saint-Jacques des Guérets	Montoire-sur-le-Loir	M. Thomas GOSSEAUME Suppléant : M. Loïc SAILLARD	M. Michel REPUSSEAU Suppléant : M. Michel COYAULT	M. Gérard BRUN Suppléant : M. Julien HAUDEBOURG
Saint-Jean Froidmentel	Le Perche	Mme Muriel GATEAU Suppléant : M. Stéphane GRENECHE	M. Thierry CHENEAU Suppléant : M. Mathieu DOMINGO	M. Dominique RIOBILIARD Suppléant : Mme Martine VERTRAY
Saint-Marc du Cor	Le Perche	Mme Martine BION Suppléant : M. Jean THENAISY	M. Dany BURON Suppléant : M. Robert FLARY	Mme Michelle BERRY Suppléant : M. Claude PELLETIER
Saint-Martin des Bois	Montoire-sur-le-Loir	Mme Sonia DUMAND Suppléant : M. Philippe TAILLARD	M. Christian BRETON Suppléant : M. Jean-Marie CORBEAU	M. Serge VINCENT Suppléant : Mme Geneviève PONCET
Saint-Rimay	Montoire-sur-le-Loir	Mme Chantal GILLARD Suppléant : M. Christian DESNEUX	M. Jacques VIAU Suppléant : Mme Jacqueline GAUTHIER	M. Bernard JIQUEL Suppléant : M. Daniel GAZAL
Sargé-sur-Braye	Le Perche	M. Alain VIVET Suppléant : M. Yann JANVIER	Mme Jocelyne BOULAY Suppléant : M. Jean-Yves BRETON	M. Daniel GAZAL Suppléant : M. Bernard JIQUEL
Sasnières	Montoire-sur-le-Loir	Mme Isabelle LONA Suppléant :	M. Michel VERNEAU Suppléant : X	M. Claude MOUGEOT Suppléant :

		M. Robert LECHABLE		M. Christian JOUBERT
Savigny-sur-Braye	Le Perche	M. Philippe GONET Suppléant : Mme Sophie BONNEFOY	M. Jean TOUCHARD Suppléant : Mme Nelly CROSNIER	Mme Chantal MARCHAIS Suppléant : X
Selommes	Montoire-sur-le-Loir	Mme Michèle TONDEREAU Suppléant : M. Claude HUSSON	M. Roger HUBERT Suppléant : M. Francis DRUON	M. André MOREAU Suppléant : X
Sougé	Le Perche	M. Didier FRAIN Suppléant : M. Gilles TAPHINAUD	M. Patrick JANVIER Suppléant : Mme Josiane POITOU	M. Gérard TARDIF Suppléant : M. Janick GRASTEAU
Ternay	Montoire-sur-le-Loir	M. Alain BARBEREAU Suppléant : M. Daniel DUCHENE	M. François SCHWEITZER Suppléant : M. Yannick THOMAS	M. Gilles BEGUIN Suppléant : M. Régis MANNECHEZ
Thoré-la-Rochette	Montoire-sur-le-Loir	M. Claude RIVIERE Suppléant : X	M. Gérard CROSNIER Suppléant : Mme Marysette GERMAIN	M. J Claude CREUZET Suppléant : M. Claude MAUGUERET
Tourailles	Montoire-sur-le-Loir	Mme Monique DUCHATEAU Suppléant : Mme Ginette RENONCE	Mme Cécile DELAUNAY Suppléant : M. Jacky BEAUFORT	Mme Nathalie DARIDAN Suppléant : M. Christian MONTARU
Trôo	Montoire-sur-le-Loir	M. Mariel CHEVEREAU Suppléant : Mme Madeleine VILLALTA	Mme Marianne LEGER Suppléant : M. Christian GAUDIN	Mme Aurélie GATELLET Suppléant : Mme Sylvie FOUCAULT
Vallée-de-Ronsard	Montoire-sur-le-Loir	M. Frédéric HERVE Suppléant : M. Mickaël WAGEMANS	M. Gérard TURBILLON Suppléant : M. J Marie RICHARD	M. Patrick LETOR Suppléant : Mme M Noëlle JUIGNET
Villavard	Montoire-sur-le-Loir	Mme Annie GIARETTA Suppléant : M. Christophe MARTIN	M. Patrick TROTTEREAU Suppléant : Mme Annette BARILLEAU	M. J-François BONNEFOIS Suppléant : Mme Séverine LIGONIE
Villebout	Le Perche	M. Arnaud GERMOND Suppléant : X	Mme Isabelle ALAZARD Suppléant : X	M. Jean-Claude SOLFA Suppléant : X
Villechauve	Montoire-sur-le-Loir	M. Robert BOIS Suppléant : X	M. Gilles GIRAULT Suppléant : X	M. J Claude CHEVALLIER Suppléant : X
Villedieu-le-Château	Montoire-sur-le-Loir	M. Alain VERITE Suppléant : Mme Edith LEROUX	Mme Anne-Sophie CARTIER Suppléant : Mme Martine PLEAU	Mme Corinne GARCIA Suppléant : Mme Charlotte SILLE
Villemardy	Montoire-sur-le-Loir	Mme Carmen DAVID Suppléant : M. Francis GOUSSEAU	M. Olivier GUILLEMEAU Suppléant : Mme Sylvie DAVID	Mme Pauline LEROI Suppléant : Mme M Christine LEGUEREAU
Villeporcher	Montoire-sur-le-	M. Michel DANTAN	Mme Marie-Claire FRETTE	M. Bernard JIQUEL

	Loir	Suppléant : Mme Isabelle VERPLAETSE-RIMBAULT	Suppléant : Mme Chantal PIOU	Suppléant : M. Daniel GAZAL
Villerable	Montoire -sur-le- Loir	M. Joël BRAULT Suppléant : Mme Claude MONTALANT	M. Eric JOUANNEAU Suppléant : Mme Marie-Ange HAUDEBERT	M. Bernard JOUANNEAU Suppléant : M. Claude BRETON
Villeromain	Montoire -sur-le- Loir	M. Pierre CORMIER Suppléant : Mme Chantal DEBAILLY	M. Stéphane DAMIER Suppléant : Mme Françoise HERGAUL	M. J Michel BROSSILLON Suppléant : M. J Claude DEBAILLY
Villetrun	Montoire -sur-le- Loir	Mme Christelle DAVID Suppléant : M. Samuel LEROUX	M. Jean DUPUY Suppléant : Mme Françoise PALLY	M. Gérard BARDET Suppléant : Mme Joëlle ROGER
Villiersfaux	Montoire -sur-le- Loir	M. Cyrille BERTIN Suppléant : Mme Nelly COUZINOU	M. Loïc WOJNAR Suppléant : Mme Brigitte HOUEBERT	M. J Claude CORBIN Suppléant : Mme Christine SUSS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Azé	Vendôme	M. Claude POUTHIER M. Louis DELGADO Mme Martine BESNARD Suppléant : X	Mme Martine JOLY-LAVRIEUX Mme Sylvie HASLE Suppléant : X
Montoire-sur-le-Loir	Montoire-sur-le-Loir	M. Michel PIERRARD Mme Solange HALLIER M. Michel DURAND Suppléants : Mme Sylvie BOURDERIOUX Mme Nathalie LAMBERT Mme Karima BARON	M. Patrick TAFILET M. Alain HAUDECOEUR Suppléants : M. Thierry SEMAT Mme Anne CANTEGREIL
Naveil	Montoire-sur-le-Loir	Mme M-Françoise BUFFEREAU M. François BOIS Mme Claudie CHAINTRON Suppléant : X	M. Gabriel FOURCADE M. Claude GEROLA Suppléant : X
Saint-Amand-Longpré	Montoire-sur-le-Loir	M. Maxime LEGER Mme Liliane GALLOIS	Mme Anne-Marie POTHEE M. Jacky TREMBLIN

		<p>Mme Corine HEMCH</p> <p>Suppléants : M. Jean-Michel CHALON M. Thierry BERNARD Mme Agnès MINIER</p>	<p>Suppléant : X</p>
Saint-Ouen	Vendôme	<p>Mme Marie-France CAFFIN M. Claude FOURRET M. Gérard MONTHARU</p> <p>Suppléants: Mme Anne-Marie BOUZOURAA M. Jean-Pierre COUDRAY Mme Marinette DUPUY</p>	<p>M. Philippe COUTAN M. Frédéric LESNIEWSKI</p> <p>Suppléant : M. Samuel AVEIGNE M. Jean-Marie RENAULT</p>
Vendôme	Vendôme	<p>M. Jean-Claude MERCIER M. Thierry FOURMONT Mme Patricia FAUREL</p> <p>Suppléants : M. Tural KESKINER Mme Alia HAMMOUDI M. Raphaël DUQUERROY</p>	<p>M. Patrick CALLU M. Renaud GRAZIOLI</p> <p>Suppléant : M. Frédéric DIARD</p>
Villiers-sur-Loir	Vendôme	<p>Mme Françoise MERAUD M. Claude PEREON M. Michel PRENANT</p> <p>Suppléant : X</p>	<p>M. Albert PIGOREAU M. Charles JUMERT</p> <p>Suppléant : Mme Claire BEAUCHEMIN</p>